



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

n° 7

JUILLET 2008

(29 juillet 2008)

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire,
à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Action de l'Etat
les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre
duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de juillet a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 29 juillet 2008

Pour le Préfet
et par délégation
la chef de bureau

Signé

Sylvie MANNEVILLE

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

BUREAU DU CABINET

Palmes Académiques – Promotion de janvier 2008 – Décret du 24 avril 2008.....11

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires scolaires et culturelles

Objet :Transfert de compétences en matière de contrôle des budgets des collèges..... 12

Bureau des structures et finances locales

Commission départementale de la Coopération intercommunale.....13

Procès Verbal d'élection.....13

II – ARRÊTÉS

BUREAU DU CABINET

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.....18

Monsieur M. Alain BOSTEAU, ancien maire de la commune de FOUGERE, est nommé maire honoraire.....19

Monsieur Daniel BOURGETEAU, ancien adjoint au maire de la commune de CANTENAY EPINARD, est nommé adjoint honoraire.....20

Monsieur Bernard BOURRIGAUT, ancien maire de la commune de CHAMPTOCE SUR LOIRE, est nommé maire honoraire.....21

Monsieur Albert BOYEAU, ancien maire de la commune de PONTIGNE, est nommé maire honoraire.....22

Monsieur Roger BRANGEON, ancien adjoint au maire de la commune de LANDEMONT, est nommé adjoint honoraire.....23

Monsieur M. Christian BRETEAU, ancien adjoint au maire de la commune de LA VARENNE, est nommé adjoint honoraire.....24

Monsieur Georges BRUNETIERE, ancien maire de la commune de SAINT GERMAIN SUR MOINE, est nommé maire honoraire.....25

Monsieur M. Alain CADIOU, ancien adjoint au maire de la commune de LA VARENNE, est nommé adjoint honoraire.....26

Monsieur Georges CHARRON, ancien maire de la commune de CONCOURSON SUR LAYON, est nommé maire honoraire.....27

Monsieur M. Guy COTENCEAU, ancien adjoint au maire de la commune de LOUERRE, est nommé adjoint honoraire.....28

Monsieur M. Jean-Claude COURTIN, ancien maire de la commune de FENEU, est nommé maire honoraire.....29

Monsieur Antoine GUIHAUME, ancien adjoint au maire de la commune de SAINT MATHURIN SUR LOIRE, est nommé adjoint honoraire.....30

Monsieur Philippe LAMY, ancien maire de la commune d'AUBIGNE SUR LAYON, est nommé maire honoraire.....31

Monsieur M. Lucien LANDREAU, ancien maire de la commune de LOUERRE, est nommé maire honoraire.....32

Monsieur Joseph LEFORT, ancien maire de la commune de TREMONT, est nommé maire honoraire.....33

Monsieur M. Guy LEPINE, ancien adjoint au maire de la commune de LA VARENNE, est nommé adjoint honoraire.....34

Monsieur Gérard MAINGUY, ancien maire de la commune de LANDEMONT, est nommé maire honoraire.....35

Monsieur Albert MORIZUR, ancien adjoint au maire de la commune de CANTENAY EPINARD, est nommé adjoint honoraire.....36

Monsieur Pierre RETHORE, ancien adjoint au maire de la commune de

CONCOURSON SUR LAYON, est nommé adjoint honoraire.....	37
Monsieur Bernard STAUB, ancien maire de la commune de LA VARENNE, est nommé maire honoraire.....	38
Monsieur Jean-Paul TABOURET, ancien maire de la commune de COMBREE, est nommé maire honoraire.....	39
Monsieur Jean-Marc VERCHERE, ancien maire de la commune de SAINT MATHURIN SUR LOIRE, est nommé maire honoraire.....	40
Madame Monique BONHOMME, ancien maire de la commune de CANTENAY EPINARD, est nommée maire honoraire.....	41
Madame Monique MARY, ancienne adjointe au maire de la commune de SOULAIRE ET BOURG, est nommé adjointe honoraire.....	42
Madame Josette MINGOT, ancienne adjointe au maire de la commune de MONTPOLLIN, est nommée adjointe honoraire.....	43
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION	
Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale	
Autorisation d'exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à la société «C.S.P. SECURITE» de BEGROLLES-EN-MAUGES.....	44
Autorisation d'exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à la société «Q R P SERVICES» de CANDE.....	45
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES	
Bureau de la coordination et du courrier	
Création de la commission départementale de présence postale territoriale.....	46
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces	
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.	48
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.	49
Formation spécialisée dite « des carrières ».....	49
Réglementation locale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Saint Sylvain d'Anjou.....	51
Constitution du groupe de travail communal - modificatif -.....	51
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.	52
Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive ».....	52
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.	53
Formation spécialisée dite « de la nature ».....	53
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.	54
Formation spécialisée dite « de la publicité».....	54
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.	55
Formation spécialisée dite « des sites et paysages ».....	55
M. Yves SIOC'HAN de KERSABIEC : retrait.....	56
cynégétique de l'A.C.C.A. de LA BREILLE-les-PINS.....	56
Modification des conditions d'exploitation de la S.A.S ROMI RECYCLAGE à SAUMUR.....	57
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme	
AUTORISATION TEMPORAIRE prélèvements d'eau dans les retenues de RIBOU ET VERDON pour l' année 2008.....	65
Prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine en aval du barrage du Ribou.....	67
Autorisations temporaires pour l'année 2008.....	67
Bureau des structures et des finances locales	
ARRETE PORTANT REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2008 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MASSIF FORESTIER DE NUAILLE-CHANTELOUP LES BOIS.....	70
SOUS-PREFECTURE DE CHOLET	

Organisation d'un motocross à la Pommeraye au lieu-dit « la planche aux prêtres », le 15 juin 2008.....	71
SOUS-PREFECTURE DE SAUMUR	
Création de la communauté de communes de NOYANT, modificatif.....	73
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009.....	77
Commercialisation et transport du gibier, Interdiction temporaire.....	80
Classement des espèces d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et les lieux de leur destruction à tir par les particuliers.....	81
Modification de l'avenant n° 2 au schéma départemental de gestion cynégétique.....	84
Contrôle des structures	
DAVENET CHARLES est acceptée.....	86
DEBARRE YANNICK est acceptée.....	87
JOLLY Guillaume Paul est acceptée.....	88
GAEC DES BOIS est acceptée.....	89
EARL DE L'AUBIER est acceptée.....	90
AUDOUIT Claude est acceptée.....	91
EARL ROBERT est acceptée.....	92
BOIDRON FRANCOISE est acceptée.....	93
GAEC DES NENUPHARS est acceptée.....	94
BOVE Dominique Pierre est refusée.....	96
GUIOCHEREAU Yannick est acceptée.....	97
EARL DE LA BONNELIERE est acceptée.....	98
SCEA LANDES FERRIERES est acceptée.....	99
GAEC DU CHEMIN est acceptée.....	100
GUILLOIS FREDERIC est refusée.....	101
EARL LES CLOTEAUX est acceptée.....	102
GAEC DE LA LIBERGERE est acceptée.....	103
GAEC RIOTTEAU est acceptée.....	104
BEILLEAU GILLES est acceptée.....	105
EARL DE LA HERSANDIERE est acceptée.....	106
SOURDRILLE BENOIT est acceptée.....	107
POINTREAU Boris est acceptée.....	108
GROLEAU Pascal est acceptée.....	109
EARL PIRON est acceptée.....	110
CHENE DOMINIQUE est acceptée.....	111
EARL THIBAUT est acceptée.....	112
EARL MEME est acceptée.....	113
GAEC VAILLANT est acceptée.....	115
EARL DE L'AILE est acceptée.....	116
EARL GUISTEAU est acceptée.....	117
BREMOND Roger est acceptée.....	118
GAEC DE L AUTOMNE est acceptée.....	119
GAEC DES ROCHETTES est acceptée.....	120
BRIQUET ERIC est acceptée.....	121
EARL BAUDRY est acceptée.....	122
DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.....	123
DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.....	124
DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.....	125
COGNE NICOLAS est acceptée.....	126
GAEC LEBRETON est refusée.....	127
BODINEAU CLAUDE est acceptée.....	128

BEAUMONT Jean Rene est acceptée.....	129	
GAEC DES SOURCES est acceptée.....	130	
EARL LA JOUBERDERIE est acceptée.....	131	
EARL DUVEAU FABIEN est acceptée.....	132	
COLIBET YOHANN est acceptée.....	133	
EARL BRAULT CHRISTIAN ET BRIGITT est acceptée.....	134	
MORILLE Franck est acceptée.....	135	
PASQUIER Christophe est acceptée.....	136	
GAEC BELOUARD est acceptée.....	137	
GAEC CHEVALIER DESCHAMPS est acceptée.....	138	
DIXNEUF Christian est acceptée.....	139	
EARL DE LA RICHERIE est acceptée.....	140	
EARL GRIMAUT est acceptée.....	141	
SCEA DOMAINE DES TROTTIERES est acceptée.....	142	
EARL FROGER JEAN PIERRE est acceptée.....	143	
EARL LA GRANGE est acceptée.....	144	
GAEC LES TILLEULS est acceptée.....	145	
GAEC LES TILLEULS est acceptée.....	146	
GAEC SAULOUP est acceptée.....	147	
EARL DE LA ROCHE est acceptée.....	148	
SCEA LANDES FERRIERES est acceptée.....	149	
EARL JM A COTTIER est refusée.....	150	
LOISEAU SUZANNE est acceptée.....	151	
CHEVALLIER MARTINE est acceptée.....	152	
GAEC DU TRONCHAIS est acceptée.....	153	
GAEC DU TRONCHAIS est acceptée.....	154	
DENIS Grégory est acceptée.....	155	
VINCENT Raymond est acceptée.....	156	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES		
Organisation des Soins		
Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres : Ambulances		
HERVE SARL.....	157	
Hôpital local de Doué la Fontaine SSIAD	158	
Dotation globale soins 2008		
Autorisation de frais de siège social de l'association A.L.A.H.M.I.....	159	
Forfait global de soins		
Logement foyer « La Perrière », JUIGNE SUR LOIRE.....	160	
Pôle développement social et santé des populations		
montant des dépenses autorisées et la participation financière 2008 de l'assurance maladie pour les CCAA de l'ADAMEL.....		162
Montant des dépenses autorisées et la participation financière 2008 de l'assurance maladie pour le CSST géré par l'association angevine d'aide aux toxicomanes et à leurs familles (AAATF).....		163
Montant des dépenses autorisées et la participation financière 2008 de l'assurance maladie pour le CSST géré par l'association Soleil Levant.....		164
Prix de Journée 2008		
I.M.E. Bordage Fontaine CHOLET Chevalier de l'Ordre national du Mérite,.....	165	
I.M.E. Champfleury BAUGÉ Chevalier de l'Ordre national du Mérite,.....	166	
I.M.Pro "Clairval" SIPFP/SEES SEGRÉ Chevalier de l'Ordre national du Mérite,.....	167	
I.M.E. Europe LES PONTS DE CÉ Chevalier de l'Ordre national du Mérite,.....	168	
I.M.E. La Rivière CHOLET Chevalier de l'Ordre national du Mérite,.....	169	
I.T.E.P. les Oliviers ANGERS Chevalier de l'Ordre national du Mérite,.....	170	

M.A.S. Le Gibertin CHEMILLÉ Chevalier de l'Ordre national du Mérite,.....	171
M.A.S. La Rogerie LA JUMELLIERE Chevalier de l'Ordre national du Mérite,.....	172
I.M.E. La Monneraie CHEMILLE Chevalier de l'Ordre national du Mérite,.....	173
I.M.E. Chantemerle BAGNEUX – SAUMUR Chevalier de l'Ordre national du Mérite,	174
Dotation globale de financement 2008	
S.E.S.S.A.D. BAGNEUX – SAUMUR dans le département de Maine-et-Loire.....	175
S.E.S.S.A.D. BAUGÉ dans le département de Maine-et-Loire.....	176
S.E.S.S.A.D. CHOLET dans le département de Maine-et-Loire.....	177
S.E.S.S.A.D. les Oliviers ANGERS dans le département de Maine-et-Loire.....	178
S.E.S.S.A.D. SEGRÉ dans le département de Maine-et-Loire.....	179
Exercice budgétaire 2008	
Maison de retraite « Le Bois Clairay » de ALLONNES.....	180
Service de soins infirmiers à domicile Communauté de Communes du Centre Mauges à ANDREZE.....	181
Service de soins infirmiers à domicile Anjou Soins Services Aux Domiciles à ANGERS	183
Maison de retraite « Yvon Couet » de BECON LES GRANITS.....	184
Maison de retraite « Résidence Pannetier » à BRISSAC - QUINCE	186
Service de soins infirmiers à domicile Aubance et Louet à BRISSAC QUINCE.....	187
Service de soins infirmiers à domicile DE CHEMILLE.....	188
Service de soins infirmiers à domicile Association Soins et Maintien à Domicile à CHOLET.....	189
Service de soins infirmiers à domicile Nord Ouest Segréen à COMBREE.....	190
Maison de retraite de CORON.....	191
MAPAD « Résidence des Chênes » à DRAIN.....	192
Maison de retraite de JALLAIS.....	194
Service de soins infirmiers à domicile Loire et Mauges à LA CHAPELLE SAINT FLORENT.....	195
Service de soins infirmiers à domicile de LA TESSOUALLE.....	196
Maison de retraite « Les Cordelières » LES PONTS DE CE.....	197
Maison de retraite du Bellay à LIRE.....	198
Service de soins infirmiers à domicile Vallée de l'Authion de LONGUE JUMELLES	199
Service de soins infirmiers à domicile Le Bocage LE LOUROUX BECONNAIS.....	200
Maison de retraite « Jardin des Magnolias » à MAULEVRIER.....	201
Service de soins infirmiers à domicile Pour personnes âgées à MAULEVRIER.....	202
Service de soins infirmiers à domicile Mutualité de l'Anjou à ANGERS.....	203
Service de soins infirmiers à domicile Mutualité de l'Anjou à SAUMUR.....	204
Service de soins infirmiers à domicile Val de Moine à MONTFAUCON SUR MOINE	205
Maison de retraite « les Bords de Sarthe » à MORANNES.....	207
Maison de retraite Emile Duboys d'Angers à SAVENNIERES.....	208
Service de soins infirmiers à domicile Association Soins Santé ANGERS.....	209
Maison de retraite de SAINT ANDRE DE LA MARCHE.....	210
Maison de retraite « Les Plaines » à TRELAZE.....	211
Maison de retraite « Le Val d'Evre » à TREMENTINES.....	212
Service de soins infirmiers à domicile, Association Vie à Domicile à ANGERS.....	213
MAPAD « Les Aulnes » à VERN D'ANJOU.....	214
MAPAD « Les Aulnes » à VERN D'ANJOU.....	215
Maison de retraite « Résidence des Deux Clochers » à VERNANTES.....	216
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	

Carte communale d'AUVERSE.....	217
Délégation de signature de M. Jacques TURPIN, Directeur départemental de l'Équipement.....	218
Commission d'amélioration de l'habitat.....	219
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	
Mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire Docteur TRESSE Laurent..	222
Renouvellement quinquennal du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire Docteur COTREL Céline	223
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
Agrément ministériel, BADMINTON CHALONNAIS à CHALONNES SUR LOIRE	224
TRESORERIE GENERALE	
Liste des mandataires désignés par les comptables et inspecteurs du Trésor.....	225
COUR D'APPEL D'ANGERS	
Décision portant délégation de signature.....	226
CONSEIL GENERAL DE MAINE-ET-LOIRE - PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	
Prix de journée 2008	
Foyer les peupliers – cholet Association pour la protection de l'adolescence et de l'enfance de cholet.....	228
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES –	
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE	
Régularisation de capacité	
Maison de retraite « Claire Fontaine » NOYANT.....	230
Maison de retraite « Saint Charles » BOUCHEMAINE.....	231
Autorisation de fonctionnement du FAM « La Longue Chauvière » à CHOLET, géré par l'association ADAPEI.....	232
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE	
PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE	
Délégation de signature sur le budget opérationnel de programme régional 307 « administration territoriale »	235
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	
Fermeture et de clôture des comptes, établissement Centre Educatif Renforcé, Association JLAM Nautique	236
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
Ventilation par département de la dotation régionale limitative 2008, relative aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT),.....	237
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	
Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2008 pour l'Hôpital Privé St Martin de BEAUPREAU.....	239
Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2008 pour l'Hôpital Privé St Joseph de CHAUDRON EN MAUGES.....	240
Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2008 pour le centre hospitalier universitaire d'ANGERS.....	241
Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2008 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR.....	243
Tarifs journaliers de prestations du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de STE GEMMES S/ LOIRE.....	244
Tarifs journaliers de prestation du centre régional de basse vision d'Angers.....	245

Tarifs journaliers de prestation de l'hôpital local de DOUE LA FONTAINE.....	246
Tarifs journaliers de prestations du Centre Régional de Lutte contre le Cancer d'ANGERS.....	247
III – AVIS ET COMMUNIQUÉS	
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES	
Bureau de l'économie et de l'emploi	
Autorisation d'extension d'un magasin à l'enseigne « CUIR CENTER » à ANGERS. .	249
Autorisation d'extension de la galerie commerciale annexée au magasin à l'enseigne « HYPER U » à CHEMILLE.....	250
Autorisation de création d'un magasin dédié à l'équipement de la maison à SEGRE... .	251
Autorisation de création de la station-service annexée au centre commercial à l'enseigne « E. LECLERC » à SAUMUR.....	252
Autorisation d'extension d'un magasin à l'enseigne « SUPER U » à CANDE.....	253
Autorisation d'extension d'un magasin à l'enseigne « JARDILAND » à CHOLET.....	254
Autorisation de création d'un hôtel « RELAIS MARMOTTE » à ANGERS.....	255
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
AUTORISATION d'exploitation d'un élevage bovin d'une capacité de 145 vaches laitières situé au lieu-dit "Malvoisine" 49380 FAVERAYE-MACHELLES.....	256
THEATRE LE QUAI	
Validation des conditions d'application relatives aux titres de restauration.....	257
Délégation d'ordonnancement donnée par Christopher Crimes à Guy Piétin.....	258
Budget 2008 : Décision Modificative n°1 - DM1.....	259
Non-renouvellement du contrat du directeur de l'EPCC.....	260
Désignation de la personnalité qualifiée proposée par l'Etat (DRAC).....	261
Remboursement des frais engagés par le prochain directeur de l'EPCC avant sa prise de poste.....	262
Tarifs applicables pour la saison 2008-2009.....	263
CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET	
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier anesthésiste.....	264
Avis de recrutement sans concours, 7 postes d'adjoint administratif hospitalier 2ème classe et 1 poste d'agent d'entretien qualifié.....	265
POLE SANTE SARTHE ET LOIR	
Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat.....	266
CENTRE HOSPITALIER DE BLAIN	
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié.....	267
CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE LA ROCHE SUR YON	
Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un préparateur en pharmacie de classe normale.....	268

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

BUREAU DU CABINET**Palmes Académiques – Promotion de janvier 2008 – Décret du 24 avril 2008**

Echelon	CIVILITE	NOM	PRENOM	Grade administratif ou fonction	CP	Domicile
Officier	Monsieur	HUMBERT	Philippe	Ancien Technicien de recherche	49035	ANGERS CEDEX
Chevalier	Monsieur	BODINEAU	Jean-François	Chef d'établissement au Collège privé Saint-Joseph à Chemillé	49280	SAINT LEGER SOUS CHOLET
Chevalier	Monsieur	BRUCHER	Luc	Ingénieur de recherche en informatique	49000	ANGERS
Chevalier	Monsieur	BUCHOUL	Yves	Directeur du Centre de Formation Pédagogique (CFP) Notre Dame-La Garde à Avrillé	49421	AVRILLE CEDEX
Chevalier	Monsieur	DILLE	Jean-Louis	Animateur formation à la Direction diocésaine de l'enseignement catholique de Maine-et-Loire	49280	LA SEGUINIÈRE
Chevalier	Monsieur	GENDRON	Marie-Christine	Chef d'établissement à l'Ecole privée mixte de l'Abbaye à Saint-Hilaire-Saint-Florent	49700	DOUE LA FONTAINE
Chevalier	Monsieur	GERASSE	Claude	Professeur agrégé de physique chimie	49070	SAINT LAMBERT LA POTHERIE
Chevalier	Monsieur	GUILLEUX	Pierre	Chef d'établissement au Collège privé Saint-Benoit à Champtoceaux	49270	CHAMPTOCEAUX
Chevalier	Madame	LAMBERT	Claudie	Maître de conférence de génétique et physiologie végétale	49124	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
Chevalier	Madame	LEROUX	Anne	Assistante de direction à la Direction diocésaine de l'enseignement catholique de Maine-et-Loire	49800	ANDARD
Chevalier	Monsieur	MAUREAU	Jacques	Membre du Conseil d'administration de l'Académie des Sciences Belles Lettres et Arts d'Angers	49370	VILLEMOSAN
Chevalier	Monsieur	NEVEU	Bruno	Directeur à la Chambre de commerce et d'industrie Angers - Formation 49080	49080	BOUCHEMAINE
Chevalier	Monsieur	REYES	Jean-Henri	Formateur insertion – Moniteur d'auto-école	49080	BOUCHEMAINE
Chevalier	Monsieur	VERIN	Philippe	Chef du bureau des affaires scolaires et culturelles de la préfecture de Maine-et-Loire	49080	BOUCHEMAINE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA CULTURE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires scolaires et culturelles

☐ : Mme VIEL

Angers, 11 juin 2008

☐ : 02.41.81.82.48

☐ : 02.41.81.81.96

☐ : annie.viel@maine-et-loire.pref.gouv.fr

circulaire : D3-B3-2008/46

Le Secrétaire général

*Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,*

à

Mesdames et Messieurs les Principaux de collèges publics du département
(s/c de M. l'Inspecteur d'Académie)

Objet : Transfert de compétences en matière de contrôle des budgets des collèges.

Dans un souci de rationalisation administrative, il m'a paru opportun de remédier à la dispersion des compétences actuellement constatée en matière de contrôle budgétaire.

Monsieur l'Inspecteur d'Académie effectuant pour l'essentiel les missions de contrôle et d'approbation des décisions budgétaires ainsi que des comptes financiers des collèges publics, je lui ai demandé de bien vouloir reprendre l'exercice de cette mission régalienne pour les établissements dont le contrôle budgétaire lui incombe.

Aussi, ai-je pris, par arrêté préfectoral n°2008-631 du 25 mai 2008, une délégation de signature qui lui confie les décisions suivantes :

en matière d'enseignement public du second degré :

- ☐ tous actes de nature à permettre l'exercice du contrôle de légalité sur les décisions des établissements d'enseignement publics locaux, tels qu'ils sont visés à l'article 33-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 2004-885 du 27 août 2004, à l'exclusion des déférés devant le juge administratif ;
- ☐ l'approbation des budgets des collèges publics ;
- ☐ le contrôle des délibérations des conseils d'administration de ces établissements ;
- ☐ l'approbation des décisions budgétaires modificatives et des comptes financiers.

En conséquence, vous n'aurez plus à transmettre les documents précités à la Préfecture **à compter du 1er septembre 2008**, mais exclusivement à l'Inspection académique et aux services du Conseil général.

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des structures et finances locales

Affaire suivie par : Marie-Christine THARREAU
G/CDCI/ELEC EPCI/PV DEPOUILLEMENT
Tél : 02.41.81.80.83

Commission départementale de la Coopération intercommunale
Procès Verbal d'élection

En application des dispositions des articles R 5211-22 à R 5211-26 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 281 du 5 mai 2008, la commission de dépouillement des résultats de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale s'est réunie à la préfecture, salle de réunion du secrétariat général - aile ouest le vendredi 27 juin 2008 à 9 heures 30.

Etaient présents :

- M. Michel PEPION, directeur des collectivités locales, et de l'environnement, *représentant le préfet*, président
- M. Jean-Claude GASCOIN, maire de SAINT JEAN DE LINIERES
- M. Didier PEIGNARD, maire de SAINT SATURNIN SUR LOIRE

Assistaient également à la séance :

- Mmes Marie-Christine THARREAU, Martine GOURAUD, Laura LAMBERT bureau des structures et finances locales.

Absents excusés :

- M. Jean-Luc DAVY, président de l'association départementale des maires, maire de DAUMERAY
- Mme Marie-Pierre MARTIN, vice-présidente du conseil général
- M. Serge BARDY, conseiller régional

La commission a procédé au dépouillement des enveloppes adressées à la préfecture avant le 23 juin 2008 à minuit.

1- Recensement des résultats pour le collège des maires des communes de moins de 2.069 habitants

Nombre d'électeurs inscrits dans le département	293
Nombre d'enveloppes extérieures recensées	244
Nombre d'enveloppes extérieures non validées :	
- enveloppes non signées	
- votant n'ayant pas la qualité d'électeur	
	votants 244
- enveloppes renfermant des bulletins nuls	3
- enveloppes renfermant des bulletins blancs ou sans bulletins	1
	suffrages non exprimés 4
suffrages exprimés	240
È---È---È	
% Candidats élus	
Jean-Luc DAVY	Maire de Daumeray
Jean-Noël BEGUIER	Maire de Vern d'Anjou
Pierre CHAPRON	Maire de La Cornuaille

François-Michel SOULARD	Maire de Montfaucon-Montigné
Christian PLARD	Maire du Pin en Mauges
Guy ADRION	Maire de Huillé
Dominique TERTRAIS	Maire de Denée
Claude MAINGUY	Maire de La Ménitrie
Jean-Claude NAIL	Maire de Saint Philbert du Peuple
Jean-Luc COMBE	Maire de La Plaine

Liste complémentaire

Jean-Yves FULNEAU	Maire de Gennes
Elisabeth MARQUET	Maire de Jarzé
Jean-Patrick DEFOURS	Maire de Fontaine Guérin
Jean-Marie DEFOIS	Maire de Nueil sur Layon
Jean-Charles PLACAIS	Maire de Louvaines
Danielle PINEAU	Maire de Saint Laurent du Mottay
Christophe PITON	Maire de La Chapelle Rousselin
Michel PERROUX	Maire de Parçay les Pins
Jean-Luc GIRAULT	Maire de Noyant
Maurice GILLES	Maire de Moulherne

2- Recensement des résultats pour le collège des maires des communes de 2.069 à 11.386 habitants

Nombre d'électeurs inscrits dans le département	65
---	----

Nombre d'enveloppes extérieures recensées	55
---	----

Nombre d'enveloppes extérieures non validées :

- enveloppes non signées

- votant n'ayant pas la qualité d'électeur

votants	55
---------	----

- enveloppes renfermant des bulletins nuls

- enveloppes renfermant des bulletins blancs ou sans bulletins

suffrages non exprimés	0
------------------------	---

suffrages exprimés	55
--------------------	----

È---È---È

% Candidats élus

Gilles GRIMAUD	Maire de Segré
Paul LOUPIAS	Maire de Montreuil Bellay
Marcel PICHAVANT	Maire de Bécon les Granits
Sylvie GUINEBERTEAU	Maire de Brissac Quincé
Philippe CHALOPIN	Maire de Baugé
Jacques HY	Maire de Saint Macaire en Mauges
Daniel FROGER	Maire de Saint Georges sur Loire
Jean-Louis ROUX	Maire de Combrée

Liste complémentaire

Jean-Pierre CHAVASSIEUX	Maire de Maulévrier
Philippe ALGOET	Maire de Vihiers
Gérard CHEVALIER	Maire de Beaupreau
Jean-Pierre POHU	Maire de Doué la Fontaine
André LOGEAIS	Maire de Durtal
Gilles COLLIN	Maire de Liré
Jean-Pierre LEGER	Maire de Gesté
Jeannick BODIN	Maire de Villevêque

3 -Recensement des résultats pour le collège des maires des communes de 11.387 habitants et plus.

Nombre d'électeurs inscrits dans le département	5
Nombre d'enveloppes extérieures recensées	5
Nombre d'enveloppes extérieures non validées :	
- enveloppes non signées	
- votant n'ayant pas la qualité d'électeur	1
votants	4

- enveloppes renfermant des bulletins nuls
- enveloppes renfermant des bulletins blancs ou sans bulletins
suffrages non exprimés

suffrages exprimés 4

Ë---Ë---Ë

% Candidats élus

Jean-Claude ANTONINI	Maire d'Angers
Géraldine DELORME	Adjointe au maire de Cholet
Christine REGNIER	Adjointe au maire de Saumur
Marc LAFFINEUR	Maire d'Avrillé
Joël BIGOT	Maire des Ponts de Cé
Gilles MAHE	Adjoint au maire d'Angers
John DAVIS	Adjoint au maire de Cholet
Fabrice DUFOUR	Adjoint au maire de Saumur
Liste complémentaire	
Jean-Luc ROTUREAU	Adjoint au maire d'Angers
Marie-Christine PELLETIER	Adjointe au maire de Cholet
Marlen VOLLAND	Adjointe au maire de Saumur
Gérard ROUSSEAU	Adjoint au maire d'Avrillé
Jacqueline BRECHET	Adjointe au maire des Ponts de Cé
Frédéric BEATSE	Adjoint au maire d'Angers
Michel CHAMPION	Adjoint au maire de Cholet
Bernard Le NUD	Adjoint au maire de Saumur

4 -Recensement des résultats pour le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Nombre d'électeurs inscrits dans le département	135
Nombre d'enveloppes extérieures recensées	59
Nombre d'enveloppes extérieures non validées :	
- enveloppes non signées	
- votant n'ayant pas la qualité d'électeur	
votants	59

- enveloppes renfermant des bulletins nuls 2
- enveloppes renfermant des bulletins blancs ou sans bulletins
suffrages non exprimés 2

suffrages exprimés 57

Ë---Ë---Ë

% Candidats élus

Michel PIRON	Président de la communauté de communes des Coteaux du Layon
Robert GAUTIER	Président de la communauté de communes Loire Aubance

Daniel RAOUL	Vice-président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole
Jean-Louis GASCOIN	Vice-président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole
Marc GENTAL	Vice-président de la communauté d'agglomération du Choletais
Michel APCHIN	Président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement
André MARTIN	Président de la communauté de communes du canton de Champtoceaux
Patrice de FOUCAUD	Président de la communauté de communes de la région de Noyant
Jacky GLEDEL	Président de la communauté de communes Loir et Sarthe
Liste complémentaire	
Dominique SERVANT	Vice-président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole
Anne-Sophie HOCQUET LAJARTRE	Membre de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole
Marc MAUPPIN	Vice-président de la communauté d'agglomération du Choletais
Régine CATIN	Vice-présidente de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement
Marie-Josèphe HAMARD	Présidente de la communauté de communes de la région de Pouancé Combrée
Alain RAYMOND	Président de la communauté de communes du canton de Candé
Yves MANCEAU	Président de la communauté de communes du Haut Anjou
Jean-Claude CHUPIN	Président de la communauté de communes du Loir
Michel RENAULT	Président de la communauté de communes du canton de Baugé

Le présent procès-verbal a été clos le vendredi 27 juin 2008 à 11 heures.

Le président,
Signé :
Michel PEPION

Les membres :

Le maire de Saint Jean de Linières Le Maire de Saint Saturnin sur Loire

Signé :
Jean-Claude GASCOIN

Signé :
Didier PEIGNARD

II – ARRÊTÉS

BUREAU DU CABINET

BCAB n - 2008-136

A R R E T E

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion du 14 juillet 2008

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur échelon or est décernée, à l'officier supérieur des sapeurs-pompiers professionnels, le commandant Guy COIRIER.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 19 juin 2008

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

SIGNE : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur M. Alain BOSTEAU, ancien maire de la commune de FOUGERE, est nommé
maire honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur M. Alain BOSTEAU, ancien maire de la commune de Fougeré, est nommé maire
honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Daniel BOURGETEAU, ancien adjoint au maire de la commune de
CANTENAY EPINARD, est nommé adjoint honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Daniel BOURGETEAU, ancien adjoint au maire de la commune de Cantenay-
Epinard, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Bernard BOURRIGAULT, ancien maire de la commune de CHAMPTOCE
SUR LOIRE, est nommé maire honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Bernard BOURRIGAULT, ancien maire de la commune de Champtocé-sur-Loire, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Albert BOYEAU, ancien maire de la commune de PONTIGNE, est nommé
maire honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Albert BOYEAU, ancien maire de la commune de Pontigné, est nommé maire
honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Roger BRANGEON, ancien adjoint au maire de la commune de LANDEMONT, est nommé adjoint honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Roger BRANGEON, ancien adjoint au maire de la commune de Landemont, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur M. Christian BRETEAU, ancien adjoint au maire de la commune de LA
VARENNE, est nommé adjoint honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur M. Christian BRETEAU, ancien adjoint au maire de la commune de La Varenne, est
nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Georges BRUNETIERE, ancien maire de la commune de SAINT GERMAIN
SUR MOINE, est nommé maire honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Georges BRUNETIERE, ancien maire de la commune de Saint-Germain-sur-Moine,
est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur M. Alain CADIOU, ancien adjoint au maire de la commune de LA
VARENNE, est nommé adjoint honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur M. Alain CADIOU, ancien adjoint au maire de la commune de La Varenne, est
nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Georges CHARRON, ancien maire de la commune de CONCOURSON SUR LAYON, est nommé maire honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Georges CHARRON, ancien maire de la commune de Concourson-sur-Layon, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur M. Guy COTENCEAU, ancien adjoint au maire de la commune de LOUERRE, est nommé adjoint honoraire

A R R E T E

Article 1er – Monsieur M. Guy COTENCEAU, ancien adjoint au maire de la commune de Louerre, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur M. Jean-Claude COURTIN, ancien maire de la commune de FENEU, est
nommé maire honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur M. Jean-Claude COURTIN, ancien maire de la commune de Feneu, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Antoine GUIHAUME, ancien adjoint au maire de la commune de SAINT MATHURIN SUR LOIRE, est nommé adjoint honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Antoine GUIHAUME, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Philippe LAMY, ancien maire de la commune d'AUBIGNE SUR LAYON, est
nommé maire honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe LAMY, ancien maire de la commune d'Aubigné-sur-Layon, est nommé
maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur M. Lucien LANDREAU, ancien maire de la commune de LOUERRE, est nommé maire honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur M. Lucien LANDREAU, ancien maire de la commune de Louerre, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Joseph LEFORT, ancien maire de la commune de TREMONT, est nommé
maire honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Joseph LEFORT, ancien maire de la commune de Trémont, est nommé maire
honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur M. Guy LEPINE, ancien adjoint au maire de la commune de LA VARENNE,
est nommé adjoint honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur M. Guy LEPINE, ancien adjoint au maire de la commune de La Varenne, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Gérard MAINGUY, ancien maire de la commune de LANDEMONT, est nommé maire honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Gérard MAINGUY, ancien maire de la commune de Landemont, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Albert MORIZUR, ancien adjoint au maire de la commune de CANTENAY
EPINARD, est nommé adjoint honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Albert MORIZUR, ancien adjoint au maire de la commune de Cantenay-Epinard, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Pierre RETHORE, ancien adjoint au maire de la commune de
CONCOURSON SUR LAYON, est nommé adjoint honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pierre RETHORE, ancien adjoint au maire de la commune de Concourson-sur-Layon,
est nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Bernard STAUB, ancien maire de la commune de LA VARENNE, est nommé
maire honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Bernard STAUB, ancien maire de la commune de La Varenne, est nommé maire
honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Jean-Paul TABOURET, ancien maire de la commune de COMBREE, est nommé maire honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Paul TABOURET, ancien maire de la commune de Combrée, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Monsieur Jean-Marc VERCHERE, ancien maire de la commune de SAINT
MATHURIN SUR LOIRE, est nommé maire honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Marc VERCHERE, ancien maire de la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire,
est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite

Madame Monique BONHOMME, ancien maire de la commune de CANTENAY
EPINARD, est nommée maire honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Madame Monique BONHOMME, ancien maire de la commune de Cantenay-Epinard, est nommée maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite,

Madame Monique MARY, ancienne adjointe au maire de la commune de SOULAIRE
ET BOURG, est nommé adjointe honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Madame Monique MARY, ancienne adjointe au maire de la commune de Soulaire-et-Bourg, est nommé adjointe honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

A R R E T E

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre du mérite

Madame Josette MINGOT, ancienne adjointe au maire de la commune de MONTPOLLIN, est nommée adjointe honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Madame Josette MINGOT, ancienne adjointe au maire de la commune de Montpollin, est nommée adjointe honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 juin 2008

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2008 n° 725

Gardiennage/arrêté/ar création PP
Fonctionnement des sociétés
de surveillance - gardiennage

ARRETE

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Autorisation d'exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à la société
«C.S.P. SECURITE» de BEGROLLES-EN-MAUGES

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Amaury FOUCHER, agissant en qualité de gérant de la société «C.S.P. SECURITE» sise 6, rue des Sports à BEGROLLES-EN-MAUGES (49), est autorisé à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :
- Maire de BEGROLLES-EN-MAUGES
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à :

Monsieur Amaury FOUCHER
6, rue des Sports
49122 BEGROLLES-EN-MAUGES

Fait à Angers, le 5 juin 2008

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,

Signé : Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2008 n° 783

Gardiennage/arrêté/ar création PP
Fonctionnement des sociétés
de surveillance - gardiennage

ARRETE

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Autorisation d'exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à la société
«Q R P SERVICES» de CANDE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Thierry BOUHIRON, agissant en qualité de responsable de la société «Q R P SERVICES» sise 7, allée des Eglantiers à CANDE (49), est autorisé à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de CANDE
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à :

Monsieur Thierry BOUHIRON
7, allée des Eglantiers
49440 CANDE

Fait à Angers, le 19 juin 2008

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département, et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,

signé : Luc LUSSON

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de la coordination et du courrier

Objet :

Création de la commission départementale de présence postale territoriale

Arrêté DAPI n°2008-754

ARRETE

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans le département de Maine-et-Loire, une commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT).

Article 2 : La commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

*** Représentants des communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles du département**

• Communes de moins de 2000 habitants :

Titulaire : M. Pierre CHAPRON, Maire de la Cornuaille

Suppléant : M. Marcel HUNAULT, Maire de Juvardeil

• Communes de plus de 2000 habitants :

Titulaire : Mme Jeannick BODIN, Maire de Villevêque

Suppléant : M. Christophe POT, Maire de Mazé

• Groupements de communes :

Titulaire : Mme Myriam DUBOIS-BESSON, Vice-Présidente de la communauté de communes du Bocage

Suppléant : M. Alain VINCENT, Président de la communauté de communes du canton de Montrevault

• Zones urbaines sensibles :

Titulaire : M. Michel APCHIN, Maire de Saumur

Suppléant : M. Noël NERON, Maire délégué de Bagneux

*Représentants du Conseil général

Titulaires :

M. Jean TOUCHARD, Vice-président du Conseil général

M. Roger CHEVALIER, Vice-président du Conseil général

Suppléants

M. Jean-François BONSERGENT, Conseiller général du canton du Lion-d'Angers

Régis DANGREMONT, Conseiller général du canton de Baugé

*Représentants du Conseil régional

Titulaires :

Mme Geneviève POUPLIN, Conseillère régionale

M. Joseph MARSAULT, Conseiller régional

Suppléantes :

Mme Sophie SARAMITO, Conseillère régionale

Mme Marie-Juliette TANGUY, Conseillère régionale

*Assistent aux réunions de la commission départementale de présence postale territoriale :

- Le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- Le délégué territorial de la Poste ou son représentant

Article 3 : Les attributions de la CDPPT sont les suivantes :

- Elle donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de la Poste dans le département ;
- Elle propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale ;

- Elle est informée par la Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant la Poste.
La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions.

Article 4 : Un règlement intérieur adopté par la commission en précise les modalités pratiques de fonctionnement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral DAPI n° 2008-050 du 16 janvier 2008 portant création de la commission départementale de présence postale territoriale est abrogé.

Article 5 : La directrice de l'animation des politiques interministérielles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 juin 2008

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Signé, Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Arrêté D3-2008 n° 326

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire

ARRETE

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté D3-2006 n° 685 du 20 novembre 2006 fixant la composition des cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » qui constituent la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 6 juin 2008

signé : Louis LE FRANC

Arrêté D3-2008 n° 330

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée dite « des carrières »

ARRETE

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire comprend une formation spécialisée dite « des carrières » composée de 24 membres répartis dans les quatre collèges suivants :

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- 1) le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- 2) le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- 3) le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement ou son représentant
- 4) le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- 5) le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- 6) le directeur départemental des affaires sanitaires ou sociales ou son représentant

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- 1) **M. Jacques HY**, conseiller général du canton de Montfaucon sur Moine représentant le président du Conseil général de Maine-et-Loire
- 2) **M. Claude DESBLANCS**, conseiller général du canton d'Angers Nord-est,
- 3) **M. Marc SYLVESTRE**, Maire de Beaulieu-sur-Layon
- 4) **M. Gérard DOLBOIS**, Maire de Moze-sur-Louet
- 5) **M. Thierry GALLARD**, Maire des Alleuds
- 6) **M. le Président de la communauté de communes** du Loir ou son représentant

C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- 1) **M. Fabrice REDOIS**, maître de conférence au laboratoire de géologie à l'Université d'Angers
suppléant : **M. Romain BROSSÉ**, hydrogéologue
- 2) Sauvegarde de l'Anjou :
titulaire : **M. Jacques ZEIMERT** suppléante : **Mme Frédérique LABALETTE**
- 3) Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
titulaire : **M. Yves ELKOUUBI** suppléant : **M. Hubert TUFFREAU**
- 4) Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :
titulaire : **M. Roland PAVAGEAU** suppléante : **Mme Virginie GUICHARD**
- 5) Syndicat forestier de l'Anjou :
titulaire : **M. Jean-Marc LACARELLE** suppléante : **Mme Annick CHARGE**
- 6) Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire et Mauges :
titulaire : **M. Olivier DURAND** suppléant : **M. Olivier GABORY**

D) Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction :

1) titulaire : **M. Joseph COURANT** suppléant : **M. François BRANGEON**

2) titulaire : **M. Patrick AUBIN** suppléant : **M. Roberto VERACHTEN**

Carrières Indépendantes du Grand Ouest :

3) titulaire : **M. Bernard HERVE** suppléant : **M. Yves GRAS**

4) titulaire : **M. Pierre-Marie CHARIER** suppléant : **M. Noël COURANT**

Les Travaux Publics, Fédération Maine-et-Loire :

5) titulaire : **M. Jean-Jacques TURQUIER** suppléant : **M. Olivier BERTHIER**

(Fédération de l'industrie du béton)

6) titulaire : **Patrice POLLONO** suppléant : **M. Lionel ALLAIRE**

Article 2 : La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, avec effet rétro-actif à compter du 20 novembre 2006, à l'exception d'une part, des représentants des services de l'Etat et d'autre part, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dont le mandat s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Article 4 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée sont définies dans le règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 6 juin 2008

signé : Louis LE FRANC

Arrêté D3-2008 n° 303

Réglementation locale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de
Saint Sylvain d'Anjou
Constitution du groupe de travail communal - modificatif -

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté D3-2005 n° 498 du 20 juillet 2005 portant création du groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de SAINT SYLVAIN D'ANJOU est ainsi rédigé :

(les changements apparaissent en caractères gras)

Représentants de la commune, désignés par le conseil municipal :

- M. Claude GENEVAISE, maire
- Mme Maryse PAGERIE, conseillère municipale
- **M. Richard THIBAUDEAU, adjoint au maire**

Représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire ou son représentant
- M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Maine-et-Loire ou son représentant
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de SAINT SYLVAIN D'ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Angers, le 23 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

Arrêté D3-2008 n° 331

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

ARRETE

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire comprend une formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » composée de 16 membres répartis dans les quatre collèges suivants :

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- 1) le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- 2) le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
- 3) le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- 4) le directeur de la division des douanes d'Angers ou son représentant

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- 1) **M. Allain RICHARD**, conseiller général du canton d'Allonnes
- 2) **M. Jean-Pierre POHU**, Maire de Doué-la-Fontaine
- 3) **M. Célestin SUHARD**, Maire de La Possonnière
- 4) **le Président de la Communauté de communes** du Vihiersois Haut Layon ou son représentant

C) Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- 1) **M. Thierry LODE**, maître de conférence en biologie à l'Université d'Angers
- 2) **M. Gilbert MATZ**, herpétologue
- 3) **M. Vincent DENNYS**, conservateur au Muséum des sciences naturelles de la Ville d'Angers
- 4) Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

titulaire : **M. Alain REZE** suppléant : **M. Pierre BOULETREAU**

D) Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation d'animaux d'espèces non domestiques :

- 1) **M. Brice LEFAUX**, directeur adjoint du parc zoologique de Doué-la-Fontaine
- 2) **M. Joël NARDIN**, responsable du parc d'agrément « La Petite Couère » à Chatelais
- 3) **M. Albert DEFOIS**, responsable du parc Bisonland aux Cerqueux sous Passavant
- 4) **M. Gérard MORISSEAU**, responsable d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques à Pontigné

Article 2 : La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, avec effet rétro-actif à compter du 20 novembre 2006, à l'exception d'une part, des représentants des services de l'Etat et d'autre part, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dont le mandat s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Article 4 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée sont définies dans le règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 6 juin 2008

signé : Louis LE FRANC

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée dite « de la nature »

ARRETE

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'ordre national du mérite
A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire comprend une formation spécialisée dite « de la nature » composée de 20 membres répartis dans les quatre collèges suivants :

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- 1) le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- 2) le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- 3) le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- 4) le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- 5) le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- 1) **M. Jean-Michel MARCHAND**, conseiller général du canton de Saumur Nord
 - 2) **M. Christian MAILLET**, Maire de Montjean-sur-Loire
 - 3) **M. Pierre GAUTIER**, Maire de Chemellier
 - 4) **M. le Président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement** ou son représentant
 - 5) **M. le Président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole** ou son représentant
- C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- 1) **M. Vincent DENNYS**, conservateur au Museum des sciences naturelles de la Ville d'Angers
 - 2) **M. Jean-Daniel VIEMONT**, professeur des universités à l'UFR de sciences de l'Université d'Angers
 - 3) Sauvegarde de l'Anjou : titulaire : **M. Jean-Claude BEAUDOIN** suppléant : **M. Patrice PAILLEY**
 - 4) Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire : titulaire : **M. Jean-Louis LARDEUX** suppléante : **Mme Virginie GUICHARD**
 - 5) Syndicat forestier de l'Anjou : titulaire : **M. Jean-Marc LACARELLE** suppléante : **Mme Annick CHARGE**
- D) Collège des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- 1) Association EDEN : titulaire : **M. Edouard-Alain BIDAULT** suppléant : **M. Jean-Paul SOUTIF**
- 2) Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire : titulaire : **M. Michel de TRESSEMANES-BRUNET de SIMIANE** suppléante : **Mme Nicole de BERSACQUES-MICHAUX**
- 3) Ligue de Protection des Oiseaux - Anjou : titulaire : **Mme Sophie JONVILLE** suppléant : **M. Jean-Pierre MORON**
- 4) Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage : titulaire : **M. Alain REZÉ** suppléant : **M. Pierre BOULETREAU**
- 5) Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers : titulaire : **M. Guillaume PAIN** suppléant : **M. Pascal GERMAIN**

Article 2 : La formations spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, avec effet rétro-actif à compter du 20 novembre 2006, à l'exception d'une part, des représentants des services de l'Etat et d'autre part, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dont le mandat s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Article 4 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée sont définies dans le règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 6 juin 2008
signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Arrêté D3-2008 n° 329

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée dite « de la publicité »

ARRETE

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire comprend une formation spécialisée dite « de la publicité » composée de 20 membres répartis dans les quatre collèges suivants :

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- 1) le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- 2) le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- 3) le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- 4) le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- 5) le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- 1) **M. François CHANTEUX**, conseiller général du canton d'Angers Centre
- 2) **M. Jean-François JEANNETEAU**, Maire de St Barthélémy d'Anjou
- 3) **Mme Nicole FOUQUET**, Maire de Varrains
- 4) **M. le Président de la communauté d'agglomération** du choletais ou son représentant
- 5) **M. André BELLIER**, **Vice-Président de la communauté de communes** du canton de Segré ou son représentant

C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- 1) **M. Dominique TREMBLAY**, directeur du Syndicat mixte interrégional Mission Val de Loire
- 2) **Mme Astride LELIEVRE**, membre du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire Anjou Touraine
- 3) **M. René BOUIN**, membre élu de la Chambre de commerce et d'industrie d'Angers
- 4) Sauvegarde de l'Anjou : titulaire : **M. Philippe POUPLARD** suppléant : **M. Gilles MABON**
- 5) Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire : titulaire : **M. Jean-Louis LARDEUX** suppléante : **Mme Françoise LOUIS**

D) Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Union de la Publicité Extérieure :

- 1) titulaire : **M. Patrick CARBONELL** suppléante : **Mme Christine MINIER**
- 2) titulaire : **M. Philippe MARCHE** suppléante : **Mme Marie-Christine GROZDOFF**
- 3) titulaire : **M. Jean ROCHER** suppléant : **M. Thierry TETU** Syndicat National de la Publicité Extérieure :
- 4) titulaire : **M. Eric BOUGOURD** suppléant : **M. Eric HERGIBO** Syndicat National de l'Enseigne et de la Signalétique :
- 5) titulaire : **M. Victor SAUVAGET** suppléant : **M. Yves BLANCHET**

Article 2 : La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, avec effet rétro-actif à compter du 20 novembre 2006, à l'exception d'une part, des représentants des services de l'Etat et d'autre part, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dont le mandat s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Article 4 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée sont définies dans le règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 6 juin 2008

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Arrêté D3-2008 n° 344

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée dite « des sites et paysages »

ARRETE

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire comprend une formation spécialisée dite « des sites et paysages » composée de 24 membres répartis dans les quatre collèges suivants :

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- 1) le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- 2) le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- 3) le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- 4) le directeur des archives départementales ou son représentant
- 5) le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- 6) le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- 1) **M. François CHANTEUX**, conseiller général du canton d'Angers Centre
- 2) **M. Jean-Luc LERMITTE**, Maire du THOUREIL
- 3) **M. Jacques CHAMBRIER**, Maire de Savennières
- 4) **M. Roland BERNARDEAU**, Maire de Rochefort-sur-Loire
- 5) **M. le Président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement** ou son représentant
- 6) **M. le Président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole** ou son représentant

C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- 1) **M. Bruno LETELLIER**, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Maine-et-Loire
- 2) **M. Dominique TREMBLAY**, directeur du Syndicat mixte interrégional Mission Val de Loire
- 3) **M. Jean-Claude BARON** président de l'association « Amis des Moulins d'Anjou »
- 4) **M. Hervé du PONTAVICE**, délégué départemental de l'association « Les Vieilles Maisons Françaises »
- 5) Sauvegarde de l'Anjou : titulaire : **M. Jacques ZEIMERT** suppléant : **M. Michel-Paul MASSON**
- 6) Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire : titulaire : **M. Jean-Louis LARDEUX** suppléant : **M. Jacques JAULIN**

D) Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysages, d'architecture et d'environnement :

- 1) **M. Jean-Pierre BASTIDE-FOUQUE**, architecte suppléant : **M. Patrick CANDLOT**, architecte
- 2) **Mme Françoise BOSCH**, paysagiste suppléant : **M. Michael RIPOCHE**, paysagiste
- 3) Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers : titulaire : **M. Guillaume PAIN** suppléant : **M. Pascal GERMAIN**
- 4) Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire et Mauges : titulaire : **M. Nicolas BERNARD** suppléant : **M. Christophe PITON**
- 5) Institut National d'Horticulture : titulaire : **Mme Josiane LE CORFF** suppléante : **Mme Fabienne JOLIET**
- 6) Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire : titulaire : **M. Edouard-Alain BIDAULT** suppléant : **M. Eric GINGREAU**

Article 2 : La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, avec effet rétro-actif à compter du 20 novembre 2006, à l'exception d'une part, des représentants des services de l'Etat et d'autre part, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dont le mandat s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Article 4 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée sont définies dans le règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 12 juin 2008

signé : Louis LE FRANC

M. Yves SIOC'HAN de KERSABIEC : retrait
cynégétique de l'A.C.C.A. de LA BREILLE-les-PINS

Arrêté D3 – 2008 – n° 301

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : - Les parcelles ci-après désignées, propriété de M. Yves SIOC'HAN DE KERSABIEC, domicilié à « La Buissonnerie » - 44860 SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU, sont retirées du territoire de l'A.C.C.A. de LA BREILLE-les-PINS **à compter du 17 octobre 2009** :

- Section A n° 899	Le Haut Chahin	70 a 31 ca
- Section A n° 953	Les Landes de Buston	10 ha 23 a 67 ca
- Section A n° 537	Les Landes de Buston	2 ha 26 a 78 ca
- Section A n° 591	Les Buissons	7 ha 44 a 40 ca

soit un total de 20 ha 65 a 16 ca.

Article 2 : Le propriétaire ayant formé opposition est tenu de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Article 3 : Le propriétaire ayant formé opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur ses terrains et qui causent des dégâts.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le maire de LA BREILLE-les-PINS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de l'ACCA de LA BREILLE-les-PINS, le président de la fédération départementale des chasseurs et les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins, à la diligence du maire de LA BREILLE-les-PINS sur demande du président de l'ACCA, aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

signé : Louis LE FRANC

Délai et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES dans les deux mois à compter soit de sa notification soit de sa publication.

Ce délai est interrompu par un recours administratif préalable :

- devant l'auteur de l'acte (recours gracieux)
- devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique).

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 62004 n° 613 du 10 août 2004 et portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Modification des conditions d'exploitation de la **S.A.S ROMI RECYCLAGE** à SAUMUR

Agrément n° PR 49 00022 D

ARRETE

Les conditions d'exploitation de la **S.A.S ROMI RECYCLAGE**, située zone industrielle du Bonnet, rue des Marigrolles à Saumur sont modifiées ainsi :

Article 1. objet

Article 1.1 Déchets admissibles

La **S.A.S ROMI RECYCLAGE** à Saumur, est autorisée à réceptionner des véhicules hors d'usage non dépollués afin notamment de les dépolluer en respectant les dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral et par l'arrêté préfectoral D3-2004-n°613 du 10 août 2004.

La liste des déchets admissibles prévue à l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral D3-2004-n°613 du 10 août 2004 est remplacée par :

- métaux ferreux et non ferreux,
- véhicules hors d'usage non dépollués,
- papiers et cartons.

Article 1.2 Agrément déchets d'emballages

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-2004-n°613 du 10 août 2004 sont remplacées par les dispositions du présent article.

La **S.A.S ROMI RECYCLAGE** est agréée sous réserve de la stricte observation des dispositions non modifiées de l'arrêté préfectoral D3-2004-n°613 du 10 août 2004 et de celles du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante :

« transport et valorisation par tri et préparation des déchets d'emballages autres que ménagers cités ci-après et pour les quantités maximales suivantes :

- Emballages papier carton pour 5000 t par an
- Emballages métalliques pour 4000 t par an ».

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral D3-2004-n°613 du 10 août 2004 sont remplacées par les dispositions du présent article.

«L' établissement a pour activité principale la collecte, le tri et le conditionnement de déchets industriels banals et déchets ménagers (métaux, papiers et cartons) en vue de leur recyclage ou de leur valorisation.

Les installations ont une capacité globale de traitement de déchets de 28000 t/an respectivement réparties en 18 000 t/an de ferrailles, 4 000 t/an d'emballages métalliques et 5 000 t/an de papiers cartons.

L'exploitant dispose de compresseurs (9 kW) et de 2 installations de distribution de fuel et de gazole avec leurs cuves associées de 5 000 et 15 000l respectivement utilisées pour alimenter les engins de manutention et le parc de véhicules de l'entreprise.

La provenance des déchets est limitée au département de Maine et Loire et départements limitrophes. »

Article 1.3 Risques

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les zones d'effets des risques liées à ses installations sont contenues à l'intérieur du périmètre de l'établissement. Les justificatifs doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 agrément véhicules hors d'usage

La **S.A.S ROMI RECYCLAGE**, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site situé Zone industrielle du Clos Bonnet, rue des Marigrolles à SAUMUR (49400).

L'agrément véhicules hors d'usage est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	5250	10

* Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004 n°613 du 10 août 2004.

Article 2. Cahier des charges lié à l'agrément

La **S.A.S ROMI RECYCLAGE à SAUMUR**, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.4 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral D3-2004 n°613 du 10 août 2004 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3-1 Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3-2 Emplacements des VHU

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 3-3 Stockages des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 20 m³. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,...) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.

Article 3-4 Gestion des eaux de ruissellement - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-

déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

Article 3-5 Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés aux articles R541-7 à R541-11 du code de l'environnement justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

Article 3-6 Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et **présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.**

Article 4

Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux

exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 5

La société **S.A.S ROMI RECYCLAGE à SAUMUR**, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAUMUR et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de SAUMUR pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAUMUR et envoyé à la préfecture - direction des collectivités locales et de l'environnement - bureau de la protection de l'environnement et de la protection des espaces.

Article 7

Un avis, informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur de la SAS ROMI RECYCLAGE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de SAUMUR, le Maire de SAUMUR, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie sera notifiée à l'exploitant

Fait à ANGERS, le 23 juin 2008

signé : Louis LE FRANC

Délai et voie de recours Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° DU

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DIRECTION des COLLECTIVITES LOCALES et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2008 n° 321

La Société d' Equipement
du Département de Maine et Loire (SODEMEL)

Aménagement de la ZAC de Moulin Marcillé 2

commune des Ponts de Cé

AUTORISATION

ARRETE

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L' AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L' AUTORISATION

La Société d'Equipement du Département de Maine et Loire (SODEMEL) est autorisée, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté, à aménager la ZAC de Moulin Marcillé 2, d'une superficie de 27 ha, sur le territoire de la commune des PONTS DE CE;
Les travaux, objet du présent arrêté, sont soumis à autorisation au titre de la rubrique de la nomenclature suivante, définie par l'article R-214-1 du code de l'environnement :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet , augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

La ZAC de Moulin Marcillé 2 sera équipée de réseau séparatif qui collectera une surface totale d'environ 48,3 ha comprenant des bassins versants urbanisés en amont et aboutissant à un ouvrage de régulation.

Une partie de la zone d'étude (BV 5) est classée en zone R3 du Plan de Prévention des Risques Inondation du Val d'Authion : ce secteur inondable est exclu du périmètre de la ZAC et ne sera pas aménagé.

Le coefficient d'imperméabilisation global retenu pour cette zone est de 0,8.

Les mesures compensatoires envisagées sont dimensionnées pour un événement décennal sur la base d'un débit de fuite de 2 l/s/ha.

Ouvrage	Surface collectée	débit de fuite en l/s	volume utile en m ³
bassin de rétention nord	26,3	57 (1)	7400 (3)
bassin de rétention sud	2,1	7 (2)	800
bassin de rétention 2	2,1	4	610
bassin de rétention 3	1,2	2	350
bassin de rétention 4	8,8	18	2540
bassin de rétention 10	4,5	9	1300
bassin de rétention 11	3,3	7	950

- par un dispositif permettant une régulation
- intègre le débit de fuite du BV 3

- le niveau de remplissage sera limité à la cote 19 m NGF

Les ouvrages de rétention seront équipés d'une cloison siphonée installée en entrée de l'ouvrage, d'une grille à la sortie de chaque compartiment et d'une surverse en cas d'événement pluvieux exceptionnel

La récupération et l'évacuation des produits polluants seront effectuées par une entreprise compétente.

Les bassins nord et sud, recevant les eaux des voiries ou des secteurs déjà urbanisés, seront réalisés dès le début de l'aménagement. Ils seront de type bassin à sec et conçus en deux compartiments distincts :

- le premier, dimensionné pour une pluie mensuelle (14,7 mm en 24h), sera étanche et équipé d'un dispositif de confinement, le débit de transfert entre les deux compartiments sera régulé à 40% du débit de fuite global de l'ouvrage.

- le deuxième assurera le volume complémentaire pour atteindre l'objectif de rétention.

Les ouvrages 2, 3, 4, 10 et 11 des autres bassins versants seront installés par les acquéreurs de lots sur les parcelles privées au fur et à mesure des aménagements. Avant réalisation, ils feront l'objet d'une validation par le maître d'ouvrage. En cas de modification du coefficient d'imperméabilisation sur un lot, les ouvrages devront être redimensionnés et la notice hydraulique sera contrôlée par le maître d'ouvrage.

Une synthèse des dispositifs installés sera transmise au service de police de l'eau.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées du projet seront traitées par la station d'épuration de la Baumette, via le poste de refoulement des Maisons Rouges.

Tout raccordement d'effluents autres que des eaux usées domestiques sera examiné par le gestionnaire du réseau de collecte et une convention de rejet, définissant les caractéristiques maximales des effluents rejetés au réseau, sera établie.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

L'entretien régulier du bassin et des dispositifs d'évacuation comprend :

- la vérification du bon fonctionnement du dispositif de confinement et du régulateur de débits, au moins une fois par trimestre;

- le faucardage mécanique des végétaux

- l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite

- le curage de la zone de décantation, suivant la sédimentation

- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (libre circulation de l'eau, pas de sédiments ni de flottants, pas d'obturation même partielle dans les canalisations)

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre devra définir une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veiller à son application durant le chantier.

Les travaux de construction, remblaiement, terrassement, pose des canalisations seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- des bassins de rétention et des fossés temporaires de réception, seront réalisés préalablement au chantier

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement.

- les terrassements seront rapidement végétalisés

- l'aménagement des aires d'élaboration des bétons avec des bassins de rétention spécifiques

- l'entretien des engins sera réalisé hors du site

- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention

- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux

- l'élimination des déchets sera conforme à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour l'aménagement de la ZAC de Moulin Marcillé 2, telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée pour une durée illimitée, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R-214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie des PONTS DE CE.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 14: EXECUTION

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le Président de la SODEMEL, le maire des PONTS DE CE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 5 juin 2008

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Signé: Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'environnement)

Arrêté D3/2008 n°342

Chambre d'agriculture de Maine et Loire

AUTORISATION TEMPORAIRE prélèvements d'eau dans les retenues de RIBOU ET
VERDON pour l'année 2008

ARRETE

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- - à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon,
- - à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2008 inclus.

ARTICLE 2 -

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 1^{er} mai au 31 octobre 2008 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine et Loire au plus tard le 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 -

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine et Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 08 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

ARTICLE 4 -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L 1321 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 6 -

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers demeurent expressément réservés

ARTICLE 8 -

Le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, les maires des communes de La Tessoualle, Cholet, Maulévrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chacune des mairies concernées.

Fait à ANGERS, le 12 juin 2008

Le secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Signé: Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (article L214-10 et L514-6 du code de l'environnement)

**Prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine en aval du barrage du Ribou
Autorisations temporaires pour l'année 2008**

A R R E T E

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1 -

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de ladite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2008 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

ARTICLE 2 -

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

ARTICLE 3 -

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2008 un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1 ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus et hors de cette période.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 -

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 7 -

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 8 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 -

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, les maires des communes de La Tessoualle, Cholet, Saint Christophe du Bois, La Séguinière, La Romagne, Saint André de la Marche, Roussay, Saint Macaire en Mauges, La Renaudière, Montfaucon/Montigné sur Moine, Saint Germain sur Moine, Saint Crespin sur Moine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 11 juin 2008

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

signé

Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

ANNEXE :
 IRRIGATION MOINE AVAL
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2008 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/06 au 30/09	Volume du 01/05 au 30/10
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	25 000	30 000
Gaec du Bas Gué au Bouin	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	10 000	12 000
M. Jean-Michel BLOUIN	Bréchoire 49 300 Cholet	0	0
M. Louis CHASSERIAU	La Nombretière, 49300 Cholet	16 400	16 400
EARL des Beaux Jours	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	10 000	12 000
Gaec de la Rourie	7, rue Platon, 49300 Cholet	35 000	40 000
Earl de la Charoussière	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	4 500	4 500
M. Jean-Luc RETAILLEAU	La Créppelière, 49280 La Séguinière	4 000	4 000
Earl du Moulin à Vent	Moulinard, 49 280 La Séguinière	27 000	37 500
Gaec de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	33 700	36 700
Earl Beaumont	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	12 000	15 000
M. René BRILLOUET	La Morlière, 49740 La Romagne	22 000	22 000
GAEC Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	22 000	23 000
Gaec de la Coussaie	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	8 800	10 000
Scea des Bords de Moine	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	22 000	27 000
Gaec de la Grande Bretellière	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	33 000	38 000
Gaec Landreau	Bordage, 49450 Saint Macaire en Mauges	28 000	32 000
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	20 000	22 000
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	40 000	40 000
Earl du Verdeau	Guimbertière, 49450 Roussay	28 000	35 000
M. Charles GRIMAUD	La Corbière, 49450 Roussay	0	0
Gaec des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	6 000	6 000
Gaec de la Foye	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	27 000	29 000
Volume total autorisé :		434 400	492 100

Bureau des structures et des finances locales

ARRETE PORTANT reglement du budget primitif 2008 du syndicat intercommunal du massif forestier de nuaille-chanteloup les bois

- A R R E T E -

Article 1er : Le budget primitif 2008 du syndicat intercommunal du massif forestier de Nuillé-Chanteloup les Bois est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- SECTION DE FONCTIONNEMENT -

CHAPITRE	LIBELLES	MONTANTS PROPOSES
	Dépenses de Fonctionnement	
011	Charges à caractère général	350 €
6064	Fournitures administratives	20 €
616	Primes d'assurance	260 €
6261	Frais d'affranchissement	70 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	450 €
64118	Autres indemnités	450 €
	Total des dépenses de gestion courante	800 €
022	Dépenses imprévues	60 €
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	860 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	0 €
	Total des dépenses de fonctionnement cumulées	860 €
	Recettes de Fonctionnement	
74	Dotations, participations	0 €
	Total des recettes de gestion courante	0 €
R 002	Résultat reporté ou anticipé	9 229.63 €
		€
	Total des recettes de fonctionnement cumulées	9 229.63 €

- SECTION D'INVESTISSEMENT -

CHAPITRE	LIBELLES	MONTANTS PROPOSES
	Dépenses d'Investissement	
21,23	Total des opérations d'équipement	0 €
D 001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €
	Total des dépenses d'investissement cumulées	0 €
	Recettes d'Investissement	
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
040	Opérations d'ordre entre sections	0 €
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	2 171 €
	Total des recettes d'investissement cumulées	2 171 €

Article 3 : Le directeur des collectivités locales et de l'environnement, le président du syndicat intercommunal du massif forestier de Nuillé-Chanteloup les Bois, le trésorier-payeur général de Maine-et-Loire, le receveur du syndicat intercommunal du massif forestier de Nuillé-Chanteloup les Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 juin 200

Signé: le secrétaire général de la Préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département
Signé : Louis LE FRANC

SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté N° 110/08

Moto Cross

ARRETE

Organisation d'un motocross à la Pommeraye au lieu-dit « la planche aux prêtres », le 15 juin 2008.

Le Sous-Préfet de Cholet

A R R E T E :

Article 1er :

Monsieur Raphaël MAINGUY est autorisé à organiser le 15 juin 2008 une épreuve de motocross à la Pommeraye au lieu-dit « la planche aux prêtres »

Article 2 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc...) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets. La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

Un grillage de protection devra être implanté en bout de ligne de départ afin de protéger le poste de secours et d'empêcher quiconque de pénétrer sur la piste. Un autre grillage devra être implanté le long de la voie de secours. Tous les pneus de type agricole ou TP devront être retirés et remplacés par de la rubalise pour amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

Le nombre de pilotes ne devra pas excéder 30.

Un dispositif destiné à éviter les sorties de piste devra être installé à l'extérieur du 2^{ème} virage (droite) situé après la ligne de départ marqué d'un X sur le plan joint.

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél.18 ou 112) ;

- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire de la Pommeraye et du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers quatre jours avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation. Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par **l'organisateur technique** au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ. La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 :

Le maire de la Pommeraye, assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8 :

- M.le secrétaire général de la sous préfecture,
- M.le maire de la Pommeraye,
- M.le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers,
- M.l'ingénieur subdivisionnaire de l'équipement de Cholet,
- M.le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- M.le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M.le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
- M.le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 10 juin 2008

Pour le sous préfet,

Le secrétaire général,

Signé : Christian CREN.

SOUS-PREFECTURE DE SAUMUR

-SH

Section collectivités locales

Com de Noyant.Mod.Stat.

Création de la communauté de communes de NOYANT, modificatif

A R R E T E

n° 2008-133

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 susvisé est modifié par les présentes dispositions. Compte tenu de cette modification, le dispositif de l'arrêté est désormais le suivant :

TITRE 1er

DENOMINATION, TERRITOIRE, SIEGE, DUREE.

Article 1er

Territoire

Est autorisée entre les Communes de Auverse, Breil, Broc, Chalonnès-sous-le Lude, Chavaignes, Chigné, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linière-Bouton, Meigné-le-Vicomte, Méon, Noyant, Parçay-les-Pins et la Pellerine, la création d'une communauté de communes dénommée : « **communauté de communes de la région de Noyant** ».

Article 2

Siège

I.- Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 3, rue d'Anjou à Noyant.

II Le bureau et le conseil peuvent se réunir dans l'une des communes membres.

Article 3

Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Section 1

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 4

Aménagement de l'espace communautaire :

I.- Consultation et avis lors de l'élaboration ou de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme en vue de l'harmonisation de ces documents d'urbanisme ;

II.- Élaboration, révision, modification, évaluation et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale ;

III.- Aménagement, création, gestion et entretien de Zones d'Aménagement Concertées, de Zones d'Aménagement Différées et de Zones d'Equilibre Départemental ;

- Sont d'intérêt communautaire les ZAC, ZAD, et ZED destinées à l'aménagement des zones d'activités économiques citées supra ou celles prévues au Schéma de Cohérence Territorial.

Article 5

Développement économique

I.- Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de développement économique du territoire communautaire :

a) Constitution, animation et promotion de filières d'activités notamment dans le domaine agricole ;

b) Conduite d'actions de promotion et de communication territoriale économique ;

II.- Favoriser le maintien, l'extension et l'accueil d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, agricoles ou touristiques d'intérêt communautaire :

a) Création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'activités industrielles, commerciales,

tertiaires, artisanales, agricoles ou touristiques d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités nouvellement créées.

b) Élaboration et mise en œuvre d'une politique foncière et immobilière d'entreprise :

- Étude, réalisation, promotion, commercialisation et gestion de bâtiments destinés à accueillir des entreprises :

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments nouvellement créés.

Ne sont pas d'intérêt communautaire les bâtiments destinés à accueillir des commerces de proximité et des entreprises artisanales de moins de cinq salariés.

- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires et notamment celles visant à favoriser la réalisation des actions de développement économiques.

c) Aide aux porteurs de projets économiques : aide à la création, au développement, à la valorisation et à la promotion de toute activité concourant au développement économique du territoire communautaire ;

- Ne sont pas d'intérêt communautaire les porteurs de projets dont l'objectif est la création ou le développement de commerces de proximité ou d'entreprises artisanales de moins de cinq salariés.

III.- Soutien à l'emploi, à la formation et à l'insertion par l'économie :

a) Soutien aux activités d'aide à l'insertion par l'économie et aux activités d'aides aux demandeurs d'emploi ;

b) Soutien au développement de l'offre de formation sur le territoire communautaire ;

c) Soutien à l'orientation professionnelle des jeunes ;

IV – développement touristique :

a) Favoriser le développement touristique du territoire communautaire par des actions de promotion :

- Sont d'intérêt communautaire les actions de promotion réalisées à travers le Pôle Touristique International de Saumur et sa Région et par le financement d'une borne multimédia.

b) Entretien et promotion des itinéraires de randonnées d'intérêt communautaire.

- Sont d'intérêt communautaire les itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Section 2

COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 6

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

1. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

a) Adhésion au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Déchets du Nord-Est Anjou ;

2. Création, aménagement et gestion des déchetteries

3. Gestion du ramassage des monstres (déchets extra-ménagers)

4. Assainissement non-collectif :

a) Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif ;

5. Soutien au développement et à la promotion des énergies renouvelables et aux actions de maîtrise de la demande d'énergie à l'échelle du territoire communautaire :

- Les énergies renouvelables concernées sont l'énergie éolienne, l'énergie solaire, les biocarburants, le bois-énergie et la géothermie ;

Article 7

Politique du logement et du cadre de vie

- Définition d'une politique du logement social à l'échelle du territoire communautaire :

a) Élaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat ;

- Création, acquisition, rénovation et gestion de bâtiments locatifs d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les bâtiments actuels et futurs dont la Communauté de Communes est et sera propriétaire.

Article 8

Construction, entretien, fonctionnement et gestion d'équipements sociaux,

culturels et sportifs

Étude, construction, extension, transformation, entretien, gestion et fonctionnement d'équipement culturels, sportifs ou de loisirs reconnus d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Complexe sportif évolutif de Noyant,
 - Piscine de plein air de Noyant, sise rue des sports, (compétence entrant en vigueur à partir du commencement des travaux de réhabilitation programmés dans l'étude de faisabilité).(ajouté par l'arrêté n° 2008-133 du 2 juin 2008)
2. Étude, construction, extension, entretien et gestion d'équipement favorisant le maintien de services publics ou de services rendus au public.
- Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :
- Maison des Services Publics de Noyant
3. Création de Centres de Loisirs Sans Hébergement.
- Sont d'intérêt communautaire les CLSH situés sur les communes de Noyant et de Parçay-les-Pins
4. Étude de faisabilité pour la réalisation d'une piscine intercommunale ;
5. Gestion de la dette afférente au collège de Noyant, jusqu'à son extinction.

Article 9

Action sociale d'intérêt communautaire

1. Soutien à la mise en œuvre d'actions sanitaires et sociales :

- a) Aide au maintien à domicile et à l'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapés ;
- b) Aide alimentaire aux bénéficiaires des minima sociaux ;
- c) Aide à la mobilité des personnes en milieu rural ;
- d) Aide judiciaire et conseil juridique ;
- e) Aide à l'information des personnes âgées ;

Section 3

COMPETENCES FACULTATIVES

Article 10

Entretien de la voirie communale

1. Balayage des chaussées des voies communales et départementales bitumées comprises dans les limites de l'agglomération de chaque commune :

- Les limites de l'agglomération sont fixées par les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération.
 - Sont exclus du balayage :
- les dépendances des voies publiques (sous-sol, talus, accotement et fossés, murs de soutènement, clôtures et murets, trottoirs, arbres, égouts, signalétique, ouvrages d'art, réseaux d'eau pluviale,...) et le déneigement.
2. Petit entretien et réparation de la chaussée des voies communales et des chemins ruraux bitumés ;
3. Élagage, éparage, débroussaillage et fauchage le long des voies communales et des chemins ruraux ;

Article 11

Politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse

1. Définition, coordination et animation d'une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse à l'échelle du territoire communautaire ;

- Définition et mise en œuvre d'un projet éducatif local :
 - Sont d'intérêt communautaire les actions retenues dans le cadre du Contrat Éducatif Local.
 - Soutien aux organismes gestionnaires des services liés à l'enfance et à la jeunesse reconnus d'intérêt communautaire :
 - Sont d'intérêt communautaire les haltes garderies, les crèches familiales, le Relais Assistantes Maternelles et les Centres de Loisirs Sans Hébergement.
 - Soutien à l'enseignement musical :
 - Sont d'intérêt communautaire les écoles de musique dont le rayon d'action se confond avec le périmètre de la communauté.
5. Soutien aux activités d'aide aux élèves en difficulté ;

Article 12

Administration Générale

1. Mise à disposition du personnel et du matériel communautaire dans un cadre conventionnel pour tous services ou travaux hors intérêt communautaire au profit des communes membres, des syndicats intercommunaux, et des associations ;

2. Coordination de groupements d'achats pour la passation de marchés de fournitures ou de services en cas de constitution de groupement d'achats par des communes membres ;
3. Réalisation de prestations de service par conventions avec les communes membres, des communes non-membres et avec des E.P.C.I ;
4. Participation, élaboration, signature et mise en œuvre des politiques contractuelles de développement local conclues avec l'Etat, la Région, les Départements, les Pays, et autres organismes publics ou parapublics ;
5. Élaboration et mise en œuvre d'opérations de coopération décentralisée, dans la limite des compétences communautaires ;

Article 13

Représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes adhérentes et choisis en leur sein.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi qu'il suit :

I.- Délégués titulaires

a)° 3 délégués titulaires pour les communes de moins de 1.500 habitants ;

b)° 1 délégué supplémentaire par tranche de 250 habitants ;

II.- Délégués suppléants

Chaque commune bénéficie d'autant de délégués suppléants que de titulaires ; les suppléants ne siégeant qu'en l'absence de ces derniers et avec voix délibérative.

Article 14

Composition du bureau

Le bureau comprend : un Président, un vice-présidents, un secrétaire et deux membres.

Article 15

Nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le chef de poste de la perception de Noyant

Article 16

Règlement Intérieur

Un règlement intérieur a été adopté par le conseil de communauté et est annexé aux présents statuts.

Article 17

Abrogations

Les arrêtés antérieurs portant modification de l'arrêté n° 2000-917 du 29 novembre 2000 sont abrogés.

Article 18

Modalité d'exécution

M. le président de la communauté de communes de la Région de Noyant, MM. les maires des communes intéressées, M. le trésorier payeur général, M. le directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 2 juin 2008

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur,

Signé : Jean-Claude BERNARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

GJ/SEFAER

Arrêté DAPI/BCC n° 2008- 782

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009
dans le département de Maine-et-Loire.

ARRETE

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine et Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE :

Art. 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 21 septembre 2008 à 9 heures au samedi 28 février 2009 au soir.

Art. 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	dates d'ouverture	dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	-------------------	--------------------	----------------------------------

Gibier sédentaire (petit gibier)

lièvre *	21-09-2008	31-12-2008	
perdrix (rouge et grise) * *	21-09-2008	15-11-2008	
faisan * *	21-09-2008	15-01-2009	
blaireau	21-09-2008	15-01-2009	

Autres espèces chassables (pour mémoire)

lapin, renard, fouine, putois, martre, belette, rat musqué, ragondin, hermine	21-09-2008	28-02-2009	
---	------------	------------	--

Espèces pouvant être chassées
en raison des dégâts qu'elles causent

corbeau freux, corneille noire, pie, geai, étourneau- sansonnet	21-09-2008	28-02-2009	
--	------------	------------	--

Grand gibier

sanglier	ouverture anticipée 16-08-2008	19-09-2008	En battue d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens, tir à balle ou à l'arc obligatoire
sanglier	ouverture générale 21-09-2008	28-02-2009	Tir à balle ou à l'arc obligatoire
cerf * biche *	12-10-2008	28-02-2009	Tir à balle ou à l'arc obligatoire

chevreuil * chevrette *	21-09-2008	28-02-2009	Tir à balle ou à plomb n° 1 et 2 ou à l'arc
daim * daine *	21-09-2008	28-02-2009	Tir à balle ou à l'arc obligatoire

* Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse

** Chasse et tir selon les plans de gestion ou le plan de chasse

Art. 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les dispositions ci-après sont adoptées :

Heures de chasse :

La chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale ; cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse du ragondin et du rat musqué, à celle des grands animaux soumis au plan de chasse et à celle du sanglier durant la période d'ouverture anticipée.

Temps de neige :

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux animaux classés nuisibles, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, au gibier d'eau et à la vénerie.

Art. 4 - Plans de gestion cynégétique :

SEGREEN

GIC de COMBREE : Combrée

Perdrix grise : fermeture de l'espèce

GIC de la BACONNE : Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay, Montreuil sur Maine

Faisan : Fermeture de la Poule

GIC des GENETS FLEURIS : Feneu, Cantenay Epinard, Montreuil Juigné

Faisan : Seuls le tir de la variété obscur du faisan commun et celui du faisan commun ponchoté et bagué à l'aile sont autorisés.

Le tir du faisan vénéré est autorisé.

BAUGEOIS

Association Cynégétique du Baugeois : Les Rairies, St Quentin les Beaurepaire, Fougeré, Montigné les Rairies, Clefs, Vaulandry, Cheviré le Rouge, Montpollin, St Martin d'Arcé, Baugé, Pontigné, Vieil Baugé, Echemiré, Bocé, Le Guédéniau, Cuon, Chartrené

Faisan :

Il est mis en œuvre un plan de chasse pour l'espèce faisan commun sur les communes de Pontigné et Vaulandry

Seul le tir du faisan commun ponchoté jaune et bagué à l'aile est autorisé pour les communes suivantes : Les Rairies, St Quentin les Beaurepaire, Fougeré, Montigné les Rairies, Clefs, Cheviré le Rouge, Montpollin, St Martin d'Arcé, Baugé, Vieil Baugé, Echemiré, Bocé, Le Guédéniau, Cuon, Chartrené.

GIC des Grandes Oreilles : Genneteil, Chigné, Broc, Chalonnnes sous le Lude, Denezé sous le Lude, Chavaignes, Lasse, Auverse, Noyant, Meigné le Vicomte, Breil, Méon, Linières Bouton, Mouliherne

Faisan :

Sur les communes de Broc, Chalonnnes sous le Lude, Denezé sous le Lude, Chigné, Breil et Lasse, la chasse du faisan commun est soumise au plan de chasse.

Le tir du faisan commun ponchoté jaune et bagué à l'aile est autorisé sur l'ensemble des communes du GIC

Le tir du faisan vénéré est autorisé.

GIC de la Boucle du Loir : Seiches sur le Loir, Lézigné, La Chapelle St Laud

Faisan : Le tir du faisan commun (à l'exception de la variété obscur) est interdit

Le tir du faisan vénéré est autorisé

VAL DE LOIRE

GIC Loire-Authion : Varennes sur Loire, Villebernier, Brain sur Allonnes, Allonnes

Faisan : Le tir du faisan commun (à l'exception de la variété obscur) est interdit

Le tir du faisan vénéré est autorisé

Communes de BLOU (sauf sud Autoroute) et ST PHILBERT DU PEUPLE

Faisan commun : Seul le tir du faisan ponchoté et bagué à l'aile est autorisé

GIC Nord-Authion : Bauné, Sarrigné, Andard, Brain sur l'Authion, Corné, Mazé, Beaufort en Vallée, Gée, Fontaine Guérin, St Georges du Bois, Cornillé les Caves

Faisan :

Le tir du faisan vénéré est autorisé sur l'ensemble du GIC

Le tir du faisan commun (à l'exception de la variété obscur) :

- est soumis au plan de chasse pour les communes de Gée et Fontaine Guérin, Mazé et Beaufort en Vallée
- est interdit pour les autres communes : Bauné, Sarrigné, Andard, Brain sur l'Authion, Corné, St Georges du Bois, Cornillé les Caves.

SAUMUROIS

GIC du Haut-Layon : Tigné, La Fosse de Tigné, Tancoigné, Aubigné sur Layon, Cernusson

Faisan : Le tir du faisan commun (à l'exception de la variété obscur) est interdit

Le tir du faisan vénéré est autorisé

Association du Pays Cynégétique du Lys : Vihiers, La Salle de Vihiers, Coron, Les Cerqueux sous Passavant, St Hilaire du Bois, La Plaine, Le Voide, Somloire, St Paul du Bois

Faisan commun : La chasse de cette espèce est soumise au plan de chasse

MAUGES

GIC de l'Evre : St Pierre Montlimart, La Boissière sur Evre, St Rémy en Mauges, Montrevault

Faisan : Le tir du faisan commun (à l'exception de la variété obscur) est interdit

GIC de l'Avenir : Montjean sur Loire, Le Mesnil en Vallée, St Laurent du Mottay, La Pommeraye, Bourgneuf en Mauges, St Laurent de la Plaine

Faisan : Le tir des poules est autorisé

Le tir des coqs est interdit

Art. 5 – Les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Angers, le 01 JUIL. 2008

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté DAPI-BCC n° 2008- 778

Commercialisation et transport du gibier, Interdiction temporaire.

ARRETE

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine et Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE

Art. 1^{er} – La vente, l'achat, le transport en vue de la vente et du colportage sont interdits du 21 septembre 2008 au 21 octobre 2008, pour les espèces de gibier suivantes :

- perdrix
- faisan
- lièvre

Art. 2 – Cette interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Art. 3 – Les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de la sécurité publique, les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Angers, le 01 JUIL. 2008

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté DAPI-BCC n° 2008-776

Classement des espèces d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et les lieux de leur destruction à tir par les particuliers

Portant classement des espèces d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et les lieux de leur destruction à tir par les particuliers dans le département de Maine-et-Loire pour **la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009**

ARRETE

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine et Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE :

Art.1 - Les espèces suivantes sont classées nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 sur l'ensemble du département pour les motifs qui figurent au tableau ci-dessous :

ESPECES	MOTIVATIONS
---------	-------------

Mammifères

Renard	Protection des élevages avicoles, ovins et bovins. Prévention de la transmission des maladies bovines et ovines. Prévention de la gale. Protection de la faune sauvage.
Martre	Dommages aux activités agricoles et aux élevages de plein air Protection de la faune sauvage
Fouine	Protection des élevages avicoles Protection de la faune sauvage Protection des habitations (destruction des isolations et des câblages électriques).
Putois	Protection de la faune sauvage Protection des élevages de plein air
Ragondin	Protection des digues d'étangs, des levées et des rives de rivières. Protection des cultures (céréalières et maïs) ainsi que des plantations de peupliers. Protection de la santé humaine (plusieurs cas de leptospirose en Maine-et-Loire).
Rat musqué	Protection des digues d'étangs, des levées et des rives de rivières. Protection de la santé humaine Protection des activités aquacoles.
Vison d'Amérique	Protection de la faune sauvage (Vison d'Europe).

Oiseaux

Pie bavarde Corbeau freux	Dommages aux activités agricoles : (dégâts importants aux semis et récoltes sur pieds, aux cultures maraîchères) et protection de la faune (s'attaque
------------------------------	--

Corneille noire	aux nids et aux jeunes oiseaux, petits mammifères, élevages fermiers).
Pigeon ramier	Dommages aux activités agricoles (cultures céréalières et oléagineuses).
Etourneau sansonnet	Dommages aux activités agricoles (vergers de cerises, de pommes et vignes).

Art. 2 - Les animaux des espèces classées nuisibles peuvent être détruits à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes et conformément aux prescriptions du code de l'environnement ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse en Maine-et-Loire pour la campagne 2008-2009 :

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES
Tous nuisibles	En période d'ouverture de la chasse	Sans formalité (Pour le pigeon ramier voir dispositions ci-dessous)
Mammifères * renard, martre, fouine, putois, vison d'Amérique	du 1 ^{er} mars au 31 mars au plus tard	autorisation individuelle délivrée par le préfet
* ragondin, rat musqué	du 1 ^{er} mars jusqu'à l'ouverture générale	sans formalité
Oiseaux Les oiseaux nuisibles ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme Le tir dans les nids est interdit		
Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire	du 1 ^{er} mars au 10 juin	autorisation individuelle délivrée par le préfet
Pigeon ramier	à poste fixe, à proximité des cultures de pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères et à la demande de l'exploitant de la fermeture de la chasse pour cette espèce au 31 mars du 1 ^{er} avril au 31 juillet	déclaration au préfet autorisation individuelle délivrée par le préfet
Etourneau sansonnet	du 1 ^{er} mars au 31 mars du 1 ^{er} avril à l'ouverture générale de la chasse	déclaration au préfet autorisation individuelle délivrée par le préfet

Art.3 - Le piégeage du putois n'est autorisé que dans un rayon de 150 mètres au plus autour des bâtiments d'élevage, des élevages de plein air et des habitations.

Art.4 - Pendant les périodes fixées dans le tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9° alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de loupeterie.

Art.5 - L'emploi du furet et du grand duc artificiel est autorisé.

Le renard peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou déterré, avec ou sans chien, toute l'année.

Art.6 - Les sous-préfets, les maires de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 01 JUIL. 2008

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté DAPI-BCC n° 2008-777

Modification de l'avenant n° 2 au schéma départemental de gestion cynégétique.

ARRETE

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE

Art. 1^{er}- Le paragraphe complétant le chapitre sur les lâchers de gibier (page 14) inscrit à l'avenant n° 2 au schéma départemental de gestion cynégétique annexé à l'arrêté préfectoral n° 2007-642 du 22 juin 2007 est supprimé.

Art. 2- Le schéma départemental de gestion cynégétique ainsi modifié s'applique jusqu'au 30 juin 2010.

Art.3 -Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable auprès des services de la préfecture, des sous préfectures, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la fédération des chasseurs de Maine et Loire.

Art. 4 -Les sous-préfets, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Angers, le 01 JUIL. 2008

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

signé : Louis LE FRANC

Avenant n° 2 au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé

Le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 9 juillet 2004 et complété le 1^{er} juillet 2005, est modifié comme suit :

Page 14 : Les lâchers

Le chapitre sur les lâchers est complété comme suit :

Afin d'assurer le suivi sanitaire des gibiers lâchés :

- tout gibier lâché doit être muni d'une bague permettant l'identification de l'éleveur
- pour les gibiers repris en milieu naturel, les bagues seront fournies par la Fédération des chasseurs

Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2008.

Page 15 : Agrainage

Le chapitre sur l'agrainage est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Petit et grand gibier sédentaire

L'agrainage ne saurait remplacer des milieux naturels de qualité.

Il trouve cependant sa pleine justification pour le petit gibier sédentaire devant l'impossibilité de consacrer ces milieux naturels aux seuls intérêts de la faune sauvage et permet à certaines espèces de survivre lors des périodes difficiles.

Le code de l'environnement interdit le tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs. L'agrainée étant la dispersion de grains sur le sol, cet article du code de l'environnement ne remet pas en cause l'existence des postes fixes d'agrainage communément appelés agrainoirs qui sont souvent indispensables au petit gibier sédentaire.

L'agrainage permet également de limiter les dégâts commis par les sangliers dans les cultures.

Toutefois, l'agrainage doit éviter de devenir intensif au point de rendre une espèce dépendante ou de favoriser sa prolifération.

L'agrainage et l'affouragement, que ce soit pour le petit gibier sédentaire ou le grand gibier, sont autorisés toute l'année exclusivement avec des matières végétales non transformées.

L'agrainage et l'affouragement en tas sont interdits.

L'agrainage du grand gibier est autorisé à condition qu'il soit effectué toute l'année, sans interruption.

Gibier d'eau

Pour éviter l'agrainage intensif des canards et inciter à un aménagement judicieux des plans d'eau, ce schéma départemental de gestion cynégétique prévoit l'interdiction du tir du gibier d'eau à l'agrainée.

L'agrainage reste cependant autorisé avec poste d'agrainage fixe, sur la berge, et sans système de dispersion des grains.

Cultures à gibier

Les mesures précédentes ne concernent que l'apport artificiel de nourriture et ne remettent pas en cause les cultures à gibier.

Page 16 : La Sécurité

Le chapitre sur la sécurité est complété comme suit :

Toutefois le port d'un effet fluorescent (gilet, casquette, brassard, etc....) est obligatoire lors des battues au grand gibier et des battues administratives).

Le responsable de la battue doit impérativement rappeler les consignes de sécurité avant que ne commence la chasse.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21404
DDAF/SEA/2007 - 21404
Contrôle des structures
en agriculture
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

DAVENET CHARLES est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DAVENET CHARLES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE, SAINT-SIGISMOND, VILLEMOSAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE, SAINT-SIGISMOND, VILLEMOSAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de
Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21421
DDAF/SEA/2007 - 21421
Contrôle des structures
en agriculture
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

DEBARRE YANNICK est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DEBARRE YANNICK est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21458
DDAF/SEA/2007 - 21458
Contrôle des structures
en agriculture
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

JOLLY Guillaume Paul est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par JOLLY Guillaume Paul est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21459
DDAF/SEA/2007 - 21459
Contrôle des structures
en agriculture
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

GAEC DES BOIS est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES BOIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PUISET-DORE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21460
DDAF/SEA/2007 - 21460
Contrôle des structures
en agriculture
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

EARL DE L'AUBIER est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'AUBIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MOZE-SUR-LOUET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21461
DDAF/SEA/2007 - 21461
Contrôle des structures
en agriculture
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

AUDOUIT Claude est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par AUDOUIT Claude est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21462
DDAF/SEA/2007 - 21462
Contrôle des structures
en agriculture
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

EARL ROBERT est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ROBERT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TREMBLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21463
DDAF/SEA/2007 - 21463
Contrôle des structures
en agriculture

BOIDRON FRANCOISE est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOIDRON FRANCOISE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROUSSAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/01/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait

une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78
rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21464
DDAF/SEA/2007 - 21464
Contrôle des structures
en agriculture

GAEC DES NENUPHARS est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES NENUPHARS est acceptée sous réserve de l'installation de M LEFORT Joris en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait

une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21465
DDAF/SEA/2007 - 21465
Contrôle des structures
en agriculture

EARL LA BERTINERIE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA BERTINERIE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme GERVAIS Catherine en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er mars 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PLAINE, SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait

une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21466
DDAF/SEA/2007 - 21466
Contrôle des structures
en agriculture

BOVE Dominique Pierre est refusée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOVE Dominique Pierre est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VILLEMOISAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21467
DDAF/SEA/2007 - 21467
Contrôle des structures
en agriculture

GUIOCHEREAU Yannick est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUIOCHEREAU Yannick est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERNANTES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21468
DDAF/SEA/2007 - 21468
Contrôle des structures
en agriculture

EARL DE LA BONNELIERE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BONNELIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M JOUANNEAU Frédéric en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPIGNE, CHERRE, MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21469
DDAF/SEA/2007 - 21469
Contrôle des structures
en agriculture

SCEA LANDES FERRIERES est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LANDES FERRIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21470
DDAF/SEA/2007 - 21470
Contrôle des structures
en agriculture

GAEC DU CHEMIN est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU CHEMIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21471
DDAF/SEA/2007 - 21471
Contrôle des structures
en agriculture

GUILLOIS FREDERIC est refusée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUILLOIS FREDERIC est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOYANT-LA-GRAVOYERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21472
DDAF/SEA/2007 - 21472
Contrôle des structures
en agriculture

EARL LES CLOTEAUX est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES CLOTEAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLEFS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21475
DDAF/SEA/2007 - 21475
Contrôle des structures
en agriculture

GAEC DE LA LIBERGERE est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA LIBERGERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21476
DDAF/SEA/2007 - 21476
Contrôle des structures
en agriculture

GAEC RIOTTEAU est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC RIOTTEAU est acceptée sous réserve de l'installation de M RIOTTEAU Mathieu en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er décembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAULEVRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21477
DDAF/SEA/2007 - 21477
Contrôle des structures
en agriculture

BEILLEAU GILLES est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BEILLEAU GILLES est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGRIE, VRITZ (44), sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21478
DDAF/SEA/2007 - 21478
Contrôle des structures
en agriculture

EARL DE LA HERSANDIERE est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA HERSANDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21479
DDAF/SEA/2007 - 21479
Contrôle des structures
en agriculture

SOURDRILLE BENOIT est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SOURDRILLE BENOIT est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 31 mars 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, PRUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21483
DDAF/SEA/2007 - 21483
Contrôle des structures
en agriculture

POINTREAU Boris est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par POINTREAU Boris est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21485
DDAF/SEA/2007 - 21485
Contrôle des structures
en agriculture

GROLEAU Pascal est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GROLEAU Pascal est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21488
DDAF/SEA/2007 - 21488
Contrôle des structures
en agriculture

EARL PIRON est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PIRON est acceptée sous réserve de l'installation de M PIRON Fabrice en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21489
DDAF/SEA/2007 - 21489
Contrôle des structures
en agriculture

CHENE DOMINIQUE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHENE DOMINIQUE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2008..

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, POUZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21490
DDAF/SEA/2007 - 21490
Contrôle des structures
en agriculture

EARL THIBAUT est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL THIBAUT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21492
DDAF/SEA/2007 - 21492
Contrôle des structures
en agriculture

EARL MEME est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL MEME est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AUVERSE, MOULIHERNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21493
DDAF/SEA/2007 - 21493
Contrôle des structures
en agriculture

CHERRUAULT Jean Christophe est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHERRUAULT Jean Christophe est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21495
DDAF/SEA/2007 - 21495
Contrôle des structures
en agriculture

GAEC VAILLANT est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC VAILLANT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21496
DDAF/SEA/2007 - 21496
Contrôle des structures
en agriculture

EARL DE L'AILE est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'AILE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21519
DDAF/SEA/2007 - 21519
Contrôle des structures
en agriculture

EARL GUISTEAU est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUISTEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BLOU, LONGUE-JUMELLES, SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21520
DDAF/SEA/2007 - 21520
Contrôle des structures
en agriculture

BREMOND Roger est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BREMOND Roger est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DOUE-LA-FONTAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21521
DDAF/SEA/2007 - 21521
Contrôle des structures
en agriculture

GAEC DE L AUTOMNE est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L AUTOMNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NEUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21522
DDAF/SEA/2007 - 21522
Contrôle des structures
en agriculture

GAEC DES ROCHETTES est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES ROCHETTES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ECHEMIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21523
DDAF/SEA/2007 - 21523
Contrôle des structures
en agriculture

BRIQUET ERIC est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BRIQUET ERIC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21525
DDAF/SEA/2007 - 21525
Contrôle des structures
en agriculture

EARL BAUDRY est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BAUDRY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21526
DDAF/SEA/2007 - 21526
Contrôle des structures
en agriculture

DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21527
DDAF/SEA/2007 - 21527
Contrôle des structures
en agriculture

DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21528
DDAF/SEA/2007 - 21528
Contrôle des structures
en agriculture

DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELAUNAY DOMINIQUE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21529
DDAF/SEA/2007 - 21529
Contrôle des structures
en agriculture

COGNE NICOLAS est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par COGNE NICOLAS est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21530
DDAF/SEA/2007 - 21530
Contrôle des structures
en agriculture

GAEC LEBRETON est refusée

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LEBRETON est refusée pour une surface de 4 ha 49 a, soit la parcelle I336 située à CHALLAIN-LA-POTHEIE.

ARTICLE 2 : La demande présentée par GAEC LEBRETON est acceptée pour une surface de 35 ha 54 a, soit les parcelles A 301, 303, 408, B 53, 131, 132, 136, 263, 264, 265, 273, 275, 276, 346, 347, 374, 471, 522, 698, 703, 705, 708, 709, 760, 761, 763, 764, 773, 705.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POTHEIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21536
DDAF/SEA/2007 - 21536
Contrôle des structures
en agriculture

BODINEAU CLAUDE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BODINEAU CLAUDE est acceptée sous réserve de son installation non aidée en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21542
DDAF/SEA/2007 - 21542
Contrôle des structures
en agriculture

BEAUMONT Jean Rene est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BEAUMONT Jean Rene est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, ULMES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21544
DDAF/SEA/2007 - 21544
Contrôle des structures
en agriculture

GAEC DES SOURCES est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES SOURCES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MOZE-SUR-LOUET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21545
DDAF/SEA/2007 - 21545
Contrôle des structures
en agriculture

EARL LA JOUBERDERIE est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA JOUBERDERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MOZE-SUR-LOUET, MURS-ERIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21561
DDAF/SEA/2007 - 21561
Contrôle des structures
en agriculture

EARL DUVEAU FABIEN est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DUVEAU FABIEN est acceptée sous réserve de l'installation de M DUVEAU Fabien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ARTANNES-SUR-THOUET, CHACE, SAINT-CYR-EN-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21562
DDAF/SEA/2007 - 21562
Contrôle des structures
en agriculture

COLIBET YOHANN est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par COLIBET YOHANN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRISSAC-QUINCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21592
DDAF/SEA/2007 - 21592
Contrôle des structures
en agriculture

EARL BRAULT CHRISTIAN ET BRIGITT est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BRAULT CHRISTIAN ET BRIGITT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21593
DDAF/SEA/2007 - 21593
Contrôle des structures
en agriculture

MORILLE Franck est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MORILLE Franck est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21595
DDAF/SEA/2007 - 21595
Contrôle des structures
en agriculture

PASQUIER Christophe est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PASQUIER Christophe est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAZIERES-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21596
DDAF/SEA/2007 - 21596
Contrôle des structures
en agriculture

GAEC BELOUARD est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BELOUARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21598
DDAF/SEA/2007 - 21598
Contrôle des structures
en agriculture

GAEC CHEVALIER DESCHAMPS est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC CHEVALIER DESCHAMPS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRION, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 19/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21601
DDAF/SEA/2007 - 21601
Contrôle des structures
en agriculture

DIXNEUF Christian est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DIXNEUF Christian est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21604
DDAF/SEA/2007 - 21604
Contrôle des structures
en agriculture

EARL DE LA RICHERIE est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA RICHERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21605
DDAF/SEA/2007 - 21605
Contrôle des structures
en agriculture

EARL GRIMAULT est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GRIMAULT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CANDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21607
DDAF/SEA/2007 - 21607
Contrôle des structures
en agriculture

SCEA DOMAINE DES TROTTIERES est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DOMAINE DES TROTTIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARTIGNE-BRIAND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21608
DDAF/SEA/2007 - 21608
Contrôle des structures
en agriculture

EARL FROGER JEAN PIERRE est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL FROGER JEAN PIERRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FAVERAYE-MACHELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 28/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21611
DDAF/SEA/2007 - 21611
Contrôle des structures
en agriculture

EARL LA GRANGE est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA GRANGE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SCEAUX-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/02/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait

une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78
rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21531
DDAF/SEA/2007 - 21531
Contrôle des structures
en agriculture

GAEC LES TILLEULS est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES TILLEULS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 13/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21541
DDAF/SEA/2007 - 21541
Contrôle des structures
en agriculture

GAEC LES TILLEULS est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES TILLEULS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21533
DDAF/SEA/2007 - 21533
Contrôle des structures
en agriculture

GAEC SAULOUP est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC SAULOUP est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21586
DDAF/SEA/2007 - 21586
Contrôle des structures
en agriculture

EARL DE LA ROCHE est acceptée

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA ROCHE est acceptée sous réserve de l'installation de M. GUILLOT Aurélien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHARCE-SAINT-ELLIERSUR-AUBANCE, SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21671
DDAF/SEA/2007 - 21671
Contrôle des structures
en agriculture

SCEA LANDES FERRIERES est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LANDES FERRIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21681
DDAF/SEA/2007 - 21681
Contrôle des structures
en agriculture

EARL JM A COTTIER est refusée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL JM A COTTIER est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21702
DDAF/SEA/2007 - 21702
Contrôle des structures
en agriculture

LOISEAU SUZANNE est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LOISEAU SUZANNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GENE, VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21721
DDAF/SEA/2007 - 21721
Contrôle des structures
en agriculture

CHEVALLIER MARTINE est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHEVALLIER MARTINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRISSARTHE, CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, CHEFFES, CONTIGNE, ETRICHE, sont chargés de l'exécution du présent

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21742
DDAF/SEA/2007 - 21742
Contrôle des structures
en agriculture

GAEC DU TRONCHAIS est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU TRONCHAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE, SAINT QUENTIN LES ANGES (53), BOURG-L'EVEQUE, COMBREE, FERRIERE-DE-FLEE, VERGONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21742
DDAF/SEA/2007 - 21742
Contrôle des structures
en agriculture

GAEC DU TRONCHAIS est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU TRONCHAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE, SAINT QUENTIN LES ANGES (53), BOURG-L'EVEQUE, COMBREE, FERRIERE-DE-FLEE, VERGONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21779
DDAF/SEA/2007 - 21779
Contrôle des structures
en agriculture

DENIS Grégory est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DENIS Grégory est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21739
DDAF/SEA/2007 - 21739
Contrôle des structures
en agriculture

VINCENT Raymond est acceptée.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par VINCENT Raymond est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SCEAUX-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/03/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2008-294

Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres : **Ambulances**

HERVE SARL

Nomination d'un cogérant

Agrément N° 177

ARRETE

Le Secrétaire général

Chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Yves THOURET, est habilité à cogérer avec Monsieur Olivier HERVE la S.A.R.L AMBULANCES HERVE, agréée sous le numéro 177, qui exploite l'implantation située :

3 rue des deux croix 49540 MARTIGNE BRIAND

Cette autorisation prend effet au 1^{er} février 2007.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 02 juin 2008

P/Le Secrétaire général

Chargé de l'administration

Dans le département

et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Pôle Mission Politique du soin
Réf. MPS/ET/AD
Téléphone: 02 41 25 76 18

DDASS / N° 2008-380

Hôpital local de Doué la Fontaine SSIAD

N° FINESS: 490541695

Dotation globale soins 2008

ARRETE

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le Département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale soins applicable au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Doué la Fontaine au titre de l'année 2008 est fixé à :
S.S.I.A.D.: **508 074 €**

ARTICLE 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **19 juin 2008**

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé :

Jean-Marie LEBEAU

Autorisation de frais de siège social de l'association A.L.A.H.M.I

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation demandée par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés (A.L.A.H.M.I.) est accordée sur la base d'un prélèvement de frais de siège calculé au prorata des charges brutes du dernier exercice clos (hors charges non pérennes) des établissements et services relevant du I de l'article L312-1 du CASF dont elle assure la gestion.

Pour l'année 2008, le montant des frais de siège est arrêté à 462 079 €, actualisé du taux d'évolution de la dotation départementale limitative.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour 5 ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DAPI-BCC 2008-137 du 5 février 2008 d'autorisation de frais de siège social de l'association A.L.A.H.M.I est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5: Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 24 avril 2008

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphones: 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2008 - 395

Forfait global de soins

Logement foyer « La Perrière », JUIGNE SUR LOIRE

N° FINESS : 490540408

ARRETE

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de Maine et Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

La tarification par arrêté du montant du forfait global soins applicable au logement foyer « La perrière » à Juigné sur Loire au titre de l'année 2008 est fixé à :

232 806 €

Article 2 :

Ce forfait global soins doit prendre en charge :

- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement ;
- les charges correspondant aux rémunérations des infirmiers libéraux et autres auxiliaires médicaux salariés intervenant dans l'établissement ;
- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux aides soignantes et aides médico-psychologiques dans les conditions prévues par le décret 99 – 316 du 26 avril 1999 (articles R 314-162 et R 314-164 du code de l'action sociale et des familles).

Article 3 :

L'établissement doit sans délai mettre en œuvre les objectifs suivants :

1 – la mise en œuvre du règlement de fonctionnement prévu à l'article L 311-7 du code de l'action sociale et des familles ;

2 – la rédaction du livret d'accueil et du contrat de séjour prévus à l'article L 311 – 4 du même code ;

3 – la mise en place d'un conseil de vie sociale dans les conditions fixées notamment par les articles L 311-6, D 311-3 à D 311-5 et D 311-27 du même code ;

4 – le cas échéant, la présence d'un médecin coordonnateur mentionné au V de l'article L 312-3 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues aux articles D 312-156 à D 312-158 dudit code.

Article 4 :

L'établissement doit en référence à l'article R 314 – 169 du code de l'action sociale et des familles remettre :

- chaque semestre à la caisse pivot d'assurance maladie la liste des personnes hébergées ainsi que les mouvements intervenus au cours des six derniers mois. Ces listes doivent mentionner le nom et prénom de l'assuré social, le nom de l'organisme de prise en charge assorti du numéro de centre de paiement, la date d'entrée dans l'établissement et, le cas échéant, la date de sortie. Cette liste doit comporter également le numéro FINESS de l'établissement ainsi le niveau de points GIR de chaque résidents.
- un compte d'emploi. Les financements d'assurance maladie qui n'auraient pas reçu l'affectation prévue feront l'objet d'un reversement.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la signature de la convention tripartite mentionnée au I de l'article L 312-12 du code de l'action sociale et des familles

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 27 juin 2008

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Maine et Loire,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Adjoint

Signé

Bernard MONFORT

Pôle développement social et santé des populations

Unité prévention-santé publique

JM – Tel : 02 41 25 76 74

montant des dépenses autorisées et la participation financière **2008** de l'assurance maladie pour les CCAA de l'ADAMEL

Arrêté n° 2008 - 360

fixant le montant des dépenses autorisées et la participation financière **2008** de l'assurance maladie pour les CCAA de l'ADAMEL

ARRETE

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées aux Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) gérés par l'Association ADAMEL au titre de l'année **2008** est fixé à **769 107 euros**.

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

- Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante : 32 813 €
- Groupe 2, dépenses afférentes au personnel : 671 417 €
- Groupe 3, dépenses afférentes à la structure : 64 876 €

Les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

- Groupe 1, produits de la tarification 765 607 €
- Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation : 3 000 €
- Groupe 3, produits financiers et produits non encaissables : 500 €

Article 2 : La dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie médico-social allouée aux CCAA gérés par l'ADAMEL s'élève à **765 607 euros**.

Article 3 : Le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à **64 092,25 euros**.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'association ADAMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
et par délégation,
Signé
Jean-Marie LEBEAU

Pôle développement social et
santé des populations
Unité prévention-santé publique
JM – Tel : 02 41 25 76 74

Montant des dépenses autorisées et la participation financière **2008** de l'assurance
maladie pour le CSST géré par l'association angevine d'aide aux toxicomanes et à leurs
familles (AAATF)

Arrêté n° 2008 - 358
fixant le montant des dépenses autorisées et
la participation financière **2008** de l'assurance maladie
pour le CSST géré par l'association angevine
d'aide aux toxicomanes
et à leurs familles (AAATF)

ARRETE

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées au Centre de Soins Spécifiques aux Toxicomanes (CSST) géré
par l'Association Angevine d'Aide aux Toxicomanes et à leurs Familles au titre de l'année 2008 est fixé à
726 527 euros.

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

- Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante : 45 567,99 €
- Groupe 2, dépenses afférentes au personnel : 601 014,87 €
- Groupe 3, dépenses afférentes à la structure : 79 944,14 €

Les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

- Groupe 1, produits de la tarification 647 113,00 €
- Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation : 79 414,00 €
- Groupe 3, produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €

Article 2 : La dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie médico-
social allouée au CSST géré par l'AAATF s'élève à **647 113,00 euros**.

Article 3 : Le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à
53 926,08 euros.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal
Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062
NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa
publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
et le président de l'AAATF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
et par délégation,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Pôle développement social et
santé des populations
Unité prévention-santé publique
JM – Tel : 02 41 25 76 74

Montant des dépenses autorisées et la participation financière **2008** de l'assurance
maladie pour le CSST géré par l'association Soleil Levant

Arrêté n° 2008 - 359
fixant le montant des dépenses autorisées et
la participation financière **2008** de l'assurance maladie
pour le CSST géré par l'association Soleil Levant

ARRETE

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées au Centre de Soins Spécifiques aux Toxicomanes Equinoxe (CSST) géré par l'Association Soleil Levant au titre de l'année 2008 est fixé à **359 327 euros**.

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

- Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante : 20 461,00 €
- Groupe 2, dépenses afférentes au personnel : 311 866,00 €
- Groupe 3, dépenses afférentes à la structure : 27 000,00 €

Les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

- Groupe 1, produits de la tarification 263 777,00 €
- Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation : 95 550,00 €
- Groupe 3, produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €

Article 2 : La dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie médico-social allouée au CSST Equinoxe géré par l'association Soleil levant s'élève à **263 777,00 euros**.

Article 3 : Le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à **21 981,42 euros**.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association Soleil Levant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
et par délégation,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

ARRETE

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire

Prix de Journée 2008

I.M.E. Bordage Fontaine CHOLET

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

N° Finess : 49 000 077 5

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.M.E. Bordage Fontaine, géré par l'association A.D.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I - Produits de la Tarification		Total
			Assurance Maladie	3 184 731,76 €	
Crédits Reconductibles	569 918,91 €	653 358,73 €	Conseil Général F.O.	25 909,02 €	3 210 640,78 €
			Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Crédits Non Recon.	83 439,82 €		Assurance Maladie - Forfaits soins	0,00 €	
Groupe II			Groupe II		
			Forfaits journaliers		
Crédits Reconductibles	1 887 187,51 €	1 887 187,51 €	Mineurs	0,00 €	
			Adultes - MAS/ESAT	0,00 €	14 173,00 €
			Adultes - FO/FAM	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €		Recettes diverses	14 173,00 €	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	493 175,13 €	494 175,13 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Recon.	1 000,00 €				
Total des Dépenses		3 034 721,37 €	Total des Recettes		3 224 813,78 €
Déficit Cumulé N-2		190 092,41 €	Excédent N-2 réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 mesures d'exploitation (1)		0,00 €
			Excédent N-2 réserve comp. Charges a		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		
Total des Dépenses		3 224 813,78 €	Total des Recettes		3 224 813,78 €

Article 2 : Les prix de journée 2008 applicables à l' I.M.E. Bordage Fontaine à CHOLET sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 01/05/2008 au 31 décembre 2008
Internat	0,00 €	0,00 €
Semi-Internat	137,67 €	139,00 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30/04/2008 et les produits restant à encaisser entre le 01/05/2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de l' I.M.E. Bordage Fontaine à CHOLET.

ANGERS, le 3 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 297

Prix de Journée 2008

I.M.E. Champfleury BAUGÉ

N° Finess : 49 000 052 8

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.M.E. Champfleury, géré par l'association A.D.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	285 050,00 €	285 050,00 €	Produits de la Tarification		1 377 492,90 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	971 774,01 €	978 059,01 €	Produits Forf. Jour.	43 504,00 €	50 837,00 €
Crédits Non Reconductibles	6 285,00 €		Recettes diverses	7 333,00	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	164 220,89 €	165 220,89 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	1 000,00 €				
Total des Dépenses		1 428 329,90 €	Total des Recettes		1 428 329,90 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		1 428 329,90 €	Total des Recettes		1 428 329,90 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à à l' I.M.E. Champfleury à BAUGÉ sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 01/05/2008 au 31 décembre 2008
Internat	206,61 €	180,07 €
Semi-Internat	176,72 €	152,95 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30/04/2008 et les produits restant à encaisser entre le 01/05/2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'I.M.E. « Champfleury » à BAUGÉ.

ANGERS, le 3 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
et par délégation,

le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

A R R E T E

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département de Maine-et-Loire

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Réf. : Service Médico-social
N° : 2008 - 299

ARRETE

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Prix de Journée 2008

I.M.Pro "Clairval" SIPFP/SEES SEGRÉ

N° Finess : 49 054 315 4 et 49 000 050 2

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.M.Pro "Clairval" SIPFP/SEES, géré par l'association A.D.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I - Produits de la Tarification		Total
Crédits Reconductibles	419 219,41 €	480 168,60 €	Assurance Maladie	1 886 765,07 €	
			Conseil Général F.O.	72 879,92 €	1 959 644,99 €
Crédits Non Recon.	60 949,19 €		Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
			Assurance Maladie - Forfaits soins	0,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 311 211,63 €	1 343 731,63 €	Forfaits journaliers		
			Mineurs	0,00 €	
Crédits Non Recon.	32 520,00 €		Adultes - MAS/ESAT	0,00 €	5 046,00 €
			Adultes - FO/FAM	0,00 €	
			Recettes diverses	5 046,00 €	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	168 223,47 €	169 223,47 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Recon.	1 000,00 €				
Total des Dépenses		1 993 123,70 €	Total des Recettes		1 964 690,99 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent N-2 réduction des charges		28 432,71 €
			Excédent N-2 mesures d'exploitation (1		0,00 €
			Excédent N-2 réserve comp. Charges a		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		
Total des Dépenses		1 993 123,70 €	Total des Recettes		1 993 123,70 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.M.Pro "Clairval" SIPFP/SEES à SEGRÉ sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 01/05/2008 au 31 décembre 2008
Internat	0,00 €	0,00 €
Semi-Internat	139,84 €	132,54 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30/04/2008 et les produits restant à encaisser entre le 01/05/2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'I.M.E. « Clairval » à SEGRÉ.

ANGERS, le 3 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
et par délégation,

le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 – 298

Prix de Journée 2008

I.M.E. Europe LES PONTS DE CÉ

N° Finess : 49 000 053 6

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.M.E. Europe, géré par l'association A.D.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I			Groupe I - Produits de la Tarification		
	Total			Total	
Crédits Reconductibles	466 180,69 €	543 427,71 €	Assurance Maladie	2 620 199,97 €	
			Conseil Général F.O.	60 599,64 €	2 680 799,61 €
			Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Crédits Non Recon.	77 247,02 €		Assurance Maladie - Forfaits soins	0,00 €	
Groupe II			Groupe II		
			Forfaits journaliers		
Crédits Reconductibles	1 878 399,40 €	1 919 435,02 €	Mineurs	62 000,00 €	
			Adultes - MAS/ESAT	10 144,00 €	72 144,00 €
			Adultes - FO/FAM	0,00 €	81 169,00 €
Crédits Non Recon.	41 035,62 €		Recettes diverses	9 025,00 €	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	277 786,23 €	278 786,23 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Recon.	1 000,00 €				
Total des Dépenses		2 741 648,96 €	Total des Recettes		2 761 968,61 €
Déficit Cumulé N-2		20 319,65 €	Excédent N-2 réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 mesures d'exploitation (1		0,00 €
			Excédent N-2 réserve comp. Charges a		0,00 €
Total des Dépenses		2 761 968,61 €	Total des Recettes		2 761 968,61 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.M.E. Europe à LES PONTS DE CÉ sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 01/05/2008 au 31 décembre 2008
Internat	153,70 €	146,58 €
Semi-Internat	132,74 €	123,20 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30/04/2008 et les produits restant à encaisser entre le 01/05/2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de l' I.M.E. Europe LES PONTS DE CÉ.

ANGERS, le 3 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 – 294

Prix de Journée 2008

I.M.E. La Rivière CHOLET

N° Finess : 49 000 079 1

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.M.E. La Rivière à CHOLET, géré par l'association A.D.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	385 279,32 €	385 279,32 €	Produits de la Tarification		2 302 006,89 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 729 690,07 €	1 747 847,07 €	Produits Forf. Jour.		38 880,00 €
Crédits Non Reconductibles	18 157,00 €		Recettes diverses		20 466,00 €
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	227 226,50 €	228 226,50 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	1 000,00 €				
Total des Dépenses		2 361 352,89 €	Total des Recettes		2 361 352,89 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		2 361 352,89 €	Total des Recettes		2 361 352,89 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.M.E. La Rivière à CHOLET sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 01/05/2008 au 31 décembre 2008
Internat	211.97 €	215.22 €
Semi-Internat	180.18 €	182.81 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30/04/2008 et les produits restant à encaisser entre le 01/05/2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' I.M.E. La Rivière à CHOLET.

ANGERS, le 3 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé : Jean-Marie LEBEAU

A R R E T E

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département de Maine-et-Loire

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 – 305

Prix de Journée 2008

I.T.E.P. les Oliviers ANGERS

N° Finess : 49 001 535 1

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.T.E.P. les Oliviers, géré par l'association Franklin-Esvière, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	85 140,82 €	85 140,82 €	Produits de la Tarification		573 327,64 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	402 925,73 €	402 925,73 €	Produits Forf. Jour.	0,00 €	0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Recettes diverses	-	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	85 261,09 €	85 261,09 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		573 327,64 €	Total des Recettes		573 327,64 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		573 327,64 €	Total des Recettes		573 327,64 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.T.E.P. les Oliviers à ANGERS sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 01/05/2008 au 31 décembre 2008
Internat	0,00 €	0,00 €
Semi-Internat	149,72 €	85,47 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30/04/2008 et les produits restant à encaisser entre le 01/05/2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de l' I.T.E.P. les Oliviers à ANGERS.

ANGERS, le 3 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
et par délégation,

le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé

Jean-Marie LEBEAU

A R R E T E

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 303

Prix de Journée 2008

M.A.S. Le Gibertin CHEMILLÉ

N° Finess : 49 000 324 1

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de la M.A.S. Le Gibertin à CHEMILLÉ, gérée par l'association A.L.A.H.M.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	473 882,36 €	473 882,36 €	Produits de la Tarification		3 102 776,13 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	2 696 334,94 €	2 731 082,19 €	Produits Forf. Jour.	314 032,00 €	321 391,30 €
Crédits Non Reconductibles	34 747,25 €		Recettes diverses	7 359,30	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	231 100,18 €	231 100,18 €	Recettes diverses		11 897,30 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		3 436 064,73 €	Total des Recettes		3 436 064,73 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		3 436 064,73 €	Total des Recettes		3 436 064,73 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à la M.A.S. Le Gibertin à CHEMILLÉ sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 01/05/2008 au 31 décembre 2008
Internat	156,64 €	158,82 €
Semi-Internat	0,00 €	0,00 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30/04/2008 et les produits restant à encaisser entre le 01/05/2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la M.A.S. Le Gibertin à CHEMILLÉ.

ANGERS, le 3 juin 2008

Pour le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
et par délégation,

le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

A R R E T E

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département de Maine-et-Loire

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 304

Prix de Journée 2008

M.A.S. La Rogerie LA JUMELLIERE

N° Finess : 49 054 298 2

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de la M.A.S. La Rogerie, gérée par l'association A.L.A.H.M.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	187 105,20 €	187 105,20 €	Produits de la Tarification		1 540 114,97 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	1 233 005,03 €	1 233 005,03 €	Produits Forf. Jour.	115 413,33 €	116 590,78 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		Recettes diverses	1 177,45	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	238 466,12 €	238 466,12 €	Recettes diverses		1 870,59 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		1 658 576,35 €	Total des Recettes		1 658 576,35 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		1 658 576,35 €	Total des Recettes		1 658 576,35 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à la M.A.S. La Rogerie à LA JUMELLIERE sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 01/05/2008 au 31 décembre 2008
Internat	214,87 €	212,81 €
Semi-Internat	0,00 €	0,00 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30/04/2008 et les produits restant à encaisser entre le 01/05/2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la M.A.S. La Rogerie à LA JUMELLIERE.

ANGERS, le 3 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 307

Prix de Journée 2008

I.M.E. La Monneraie CHEMILLE

N° Finess : 49 000 249 0

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.M.E. La Monneraie, géré par l'association A.L.A.H.M.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I - Produits de la Tarification		Total
Crédits Reconductibles	704 505,21 €	708 477,21 €	Assurance Maladie	3 339 499,75 €	
			Conseil Général F.O.	1 028 545,53 €	4 368 045,28 €
			Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Crédits Non Recon.	3 972,00 €		Assurance Maladie - Forfaits soins	0,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	3 367 976,06 €	3 516 640,19 €	Forfaits journaliers		
			Mineurs	98 512,00 €	
			Adultes - MAS/ESAT	21 680,00 €	158 048,00 €
			Adultes - FO/FAM	37 856,00 €	
Crédits Non Recon.	148 664,13 €		Recettes diverses	0,00 €	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	300 836,93 €	301 836,93 €	Recettes diverses		861,05 €
Crédits Non Recon.	1 000,00 €				
Total des Dépenses		4 526 954,33 €	Total des Recettes		4 526 954,33 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent N-2 réduction des charges		0,00 €
			Excédent N-2 mesures d'exploitation (1)		0,00 €
			Excédent N-2 réserve comp. Charges a		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		
Total des Dépenses		4 526 954,33 €	Total des Recettes		4 526 954,33 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.M.E. La Monneraie à CHEMILLE sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 01/05/2008 au 31 décembre 2008
Internat	358,16 €	367,50 €
Semi-Internat	304,43 €	312,44 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30/04/2008 et les produits restant à encaisser entre le 01/05/2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de l' I.M.E. La Monneraie à CHEMILLE.

ANGERS, le 3 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
et par délégation,

le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 – 300

Prix de Journée 2008

I.M.E. Chantemerle BAGNEUX – SAUMUR

N° Finess : 49 000 051 0

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l' I.M.E. Chantemerle, géré par l'association A.D.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	243 737,00 €	243 737,00 €	Produits de la Tarification		1 233 452,68 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	856 108,95 €	913 889,44 €	Produits Forf. Jour.	0,00 €	8 832,00 €
Crédits Non Reconductibles	57 780,49 €		Recettes diverses	8 832,00	
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	118 537,93 €	119 537,93 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	1 000,00 €				
Total des Dépenses		1 277 164,37 €	Total des Recettes		1 242 284,68 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		34 879,69 €
Total des Dépenses		1 277 164,37 €	Total des Recettes		1 277 164,37 €

Article 2 :

Les prix de journée 2008 applicables à l' I.M.E. Chantemerle à BAGNEUX - SAUMUR sont fixés ainsi qu'il suit hors forfait journalier :

	du 1 ^{er} janvier 2008 au 30/04/2008	Du 01/05/2008 au 31 décembre 2008
Internat	0,00 €	0,00 €
Semi-Internat	134,36 €	147,09 €

Forfait journalier 16,00 €

Conformément à l'article R 314-35 du CAFS, les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30/04/2008 et les produits restant à encaisser entre le 01/05/2008 et le 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de l' I.M.E. Chantemerle à BAGNEUX - SAUMUR.

ANGERS, le 3 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 301

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 001 618 5

S.E.S.S.A.D. BAGNEUX – SAUMUR

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. de BAGNEUX/SAUMUR, géré par l'association A.D.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	17 890,00 €	17 890,00 €	Dotation globale de financement		158 470,44 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	107 436,64 €	107 436,64 €	Recettes diverses		735,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	33 878,80 €	33 878,80 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		159 205,44 €	Total des Recettes		159 205,44 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		159 205,44 €	Total des Recettes		159 205,44 €

Article 2: La dotation globale de financement pour l'année 2008 du S.E.S.S.A.D. de BAGNEUX - SAUMUR, est fixée à : 158 470,44 €.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice du S.E.S.S.A.D. de BAGNEUX - SAUMUR.

ANGERS, le 3 juin 2008

Pour le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département de Maine-et-Loire,

et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 293

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 001 617 7

S.E.S.S.A.D. BAUGÉ

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département de Maine-et-Loire

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. de BAUGÉ, géré par l'association A.D.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I		Total	Groupe I	Total
Crédits Reconductibles	29 052,00 €	29 052,00 €	Dotation globale de financement	266 800,54 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe II			Groupe II	
Crédits Reconductibles	205 313,18 €	205 313,18 €	Recettes diverses	284,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	32 719,36 €	32 719,36 €	Recettes diverses	0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Total des Dépenses		267 084,54 €	Total des Recettes	267 084,54 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.	0,00 €
			Dépenses pour congés payés	0,00 €
Total des Dépenses		267 084,54 €	Total des Recettes	267 084,54 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du S.E.S.S.A.D. de BAUGÉ, est fixée à : 266 800,54 €.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le sous-préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.E.S.S.A.D. de BAUGÉ.

ANGERS, le 3 juin 2008

Pour le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département de Maine-et-Loire,

et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 295

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 054 218 0

S.E.S.S.A.D. CHOLET

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département de Maine-et-Loire

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. de CHOLET, géré par l'association A.D.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	34 137,72 €	60 417,72 €	Dotation globale de financement		620 649,61 €
Crédits Non Reconductibles	26 280,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	477 558,66 €	478 851,59 €	Recettes diverses		3 813,00 €
Crédits Non Reconductibles	1 292,93 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	75 293,30 €	85 193,30 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	9 900,00 €				
Total des Dépenses		624 462,61 €	Total des Recettes		624 462,61 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		624 462,61 €	Total des Recettes		624 462,61 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du S.E.S.S.A.D. de CHOLET, est fixée à : 620 649,61 €.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.E.S.S.A.D. de CHOLET.

ANGERS, le 3 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
et par délégation,

le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 306

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 001 537 7

S.E.S.S.A.D. les Oliviers ANGERS

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département de Maine-et-Loire

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. les Oliviers de ANGERS , géré par l'association Franklin-Esvière, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I		Total	Groupe I		Total
Crédits Reconductibles	3 595,98 €	9 195,98 €	Dotation globale de financement		129 269,12 €
Crédits Non Reconductibles	5 600,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	93 655,39 €	93 655,39 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	20 617,47 €	20 617,47 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		123 468,84 €	Total des Recettes		129 269,12 €
Déficit Cumulé N-2		5 800,28	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		0,00 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		129 269,12 €	Total des Recettes		129 269,12 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du S.E.S.S.A.D. les Oliviers à ANGERS est fixée à : 129 269,12 €.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.E.S.S.A.D. « Les Oliviers » à ANGERS.

ANGERS, le 3 juin 2008

Pour le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département de Maine-et-Loire,

et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Service Médico-social

N° : 2008 - 302

ARRETE

Dotation globale de financement 2008

N° Finess : 49 054 037 4

S.E.S.S.A.D. SEGRÉ

Le Secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département de Maine-et-Loire

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D. de SEGRÉ, géré par l'association A.D.A.P.E.I., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I			Groupe I		
	Total			Total	
Crédits Reconductibles	41 450,00 €	41 450,00 €	Dotation globale de financement		380 848,86 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Crédits Reconductibles	332 895,24 €	332 895,24 €	Recettes diverses		2 540,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Crédits Reconductibles	49 525,33 €	49 525,33 €	Recettes diverses		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €				
Total des Dépenses		423 870,57 €	Total des Recettes		383 388,86 €
Déficit Cumulé N-2		-	Exc. N-2 affecté à la réduction des charges		40 481,71 €
			Exc. N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
			Exc. affecté réserve comp.charges d'amortiss.		0,00 €
			Dépenses pour congés payés		0,00 €
Total des Dépenses		423 870,57 €	Total des Recettes		423 870,57 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2008 du S.E.S.S.A.D. de SEGRÉ, est fixée à :
380 848,86 €.

Article 3:

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314.35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du S.E.S.S.A.D. de SEGRÉ.

ANGERS, le 3 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire,
et par délégation,

le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Jean-Marie LEBEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2008 - 285

Exercice budgétaire 2008

Maison de retraite « Le Bois Clairay » de ALLONNES

N° FINESS : 490008786

ARRETE

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le Département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 207 €	352 256 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	328 166 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 883 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	352 256 €	352 256 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
352 256 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :**29 355 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone: 02.41.25.76.87
Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
DDASS / PA / n° 2008 – 143
exercice budgétaire 2008

Service de soins infirmiers à domicile Communauté de Communes du Centre Mauges à
ANDREZE

N° FINESS : 490015583

Dotation globale de soins 2008

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de la Communauté de Communes du Centre Mauges à ANDREZE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 540 €	461 462,12 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	383 372,52 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 550 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	461 462,12 €	461 462,12 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, la dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile de la Communauté de Communes du Centre Mauges à ANDREZE est fixée à **461 462,12 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale annuelle de soins est égale à **38 455,1767 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44 262 NANTES Cedex 01, dans le délai de un mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile de la Communauté de Communes du Centre Mauges à ANDREZE.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 Mai 2008

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
 Téléphone: 02.41.25.76.87
 Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'honneur,
 exercice budgétaire 2008
 DDASS / PA / n° 2008 – 274

Service de soins infirmiers à domicile **Anjou Soins Services Aux Domiciles à ANGERS**

N° FINESS : 490541679

Dotation globale de soins 2008

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile l'association Anjou Soins Services Aux Domiciles à ANGERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 049,19 €	831 772,25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	749 617,06 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 106 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	831 772,25 €	831 772,25 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, la dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile l'association Anjou Soins Services Aux Domiciles à ANGERS est fixée à **831 772,25 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale annuelle de soins est égale à **69 314,3542 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44 262 NANTES Cedex 01, dans le délai de un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile l'association Anjou Soins Services Aux Domiciles à ANGERS.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 mai 2008

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspectrice Principale,
 signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2008 – 367

exercice budgétaire 2008

Maison de retraite « Yvon Couet » de BECON LES GRANITS

N° FINESS : 490002086

ARRETE

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le Département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2008 – 168 du 20 mai 2008 est abrogé

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 532 €	568 086 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel (dont 17 480 € en CNR)	537 888 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 666 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	568 086 €	568 086 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **568 086 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **47 340 €**

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2008 - 292

exercice budgétaire 2008

Maison de retraite « Résidence Pannetier » à BRISSAC - QUINCE

N° FINESS : 490002102

ARRETE

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le Département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 258 €	657 538 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	607 384 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 896 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	657 538 €	657 538 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :

657 538 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **54 795 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
 Téléphone: 02.41.25.76.87
 Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'honneur,
 DDASS / PA / n° 2008 – 153
 exercice budgétaire 2008

Service de soins infirmiers à domicile Aubance et Louet à BRISSAC QUINCE

N° FINESS : 490542685

Dotations globales de soins 2008

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile Aubance et Louet à BRISSAC QUINCE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 975,30 €	473 940,02 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	359 050,90 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 913,83 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	473 940,02 €	473 940,02 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, la dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile Aubance et Louet à BRISSAC QUINCE est fixée à **473 940,02 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale annuelle de soins est égale à **39 495 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44 262 NANTES Cedex 01, dans le délai de un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile Aubance et Louet à BRISSAC QUINCE.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 Mai 2008

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone: 02.41.25.76.87
Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
DDASS / PA / n° 2008 – 150
exercice budgétaire 2008

Service de soins infirmiers à domicile DE CHEMILLE

N° FINESS : 490008463

Dotation globale de soins 2008

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de CHEMILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 395 €	301 208,80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	236 698,75 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 115,05 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	301 208,80 €	301 208,80 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, la dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile de CHEMILLE est fixée à **301 208,80 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale annuelle de soins est égale à **25 100,7333 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44 262 NANTES Cedex 01, dans le délai de un mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile de CHEMILLE.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 Mai 2008

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
 Téléphone: 02.41.25.76.87
 Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'honneur,
 DDASS / PA / n° 2008 – 147
 exercice budgétaire 2008

Service de soins infirmiers à domicile **Association Soins et Maintien à Domicile à CHOLET**

N° FINESS : 490532074

Dotation globale de soins 2008

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de l'Association Soins et Maintien à Domicile à CHOLET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 666,61 €	708 865,01 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	635 026,40 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 172 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	708 865,01 €	708 865,01 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, la dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'Association Soins et Maintien à Domicile à CHOLET est fixée à **708 865,01 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale annuelle de soins est égale à **59 072,0842 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44 262 NANTES Cedex 01, dans le délai de un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile l'Association Soins et Maintien à Domicile à CHOLET.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 Mai 2008

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
 Téléphone: 02.41.25.76.87
 Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'honneur,
 DDASS / PA / n° 2008 – 272
 exercice budgétaire 2008

Service de soins infirmiers à domicile Nord Ouest Segréen à COMBREE

N° FINESS : 490532058

Dotations globales de soins 2008

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile Nord Ouest Segréen à COMBREE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 229 €	521 329,76 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	441 590,53 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 510,23 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	521 329,76 €	521 329,76 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, la dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile Nord Ouest Segréen à COMBREE est fixée à **521 39,76 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale annuelle de soins est égale à **43 444,1467 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44 262 NANTES Cedex 01, dans le délai de un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile Nord Ouest Segréen à COMBREE.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 mai 2008

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 L'Inspectrice Principale,
 signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 282
 exercice budgétaire 2008
 Maison de retraite de CORON

N° FINESS : 490002128

ARRETE

Le Secrétaire Général
 Chargé de l'administration de l'Etat
 Dans le Département
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 661 €	766 967 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	713 796 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 510 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	766 967 €	766 967 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
766 967 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **63 914 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2008 - 286

exercice budgétaire 2008

MAPAD « Résidence des Chênes » à DRAIN

N° FINESS : 490002136

ARRETE

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le Département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 771 €	373 706 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	341 749 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 186 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	373 706 €	373 706 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
373 706 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **31 142 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
 Téléphone: 02.41.25.76.87
 Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'honneur,
 DDASS / PA / n° 2008 – 273
 exercice budgétaire 2008
 Service de soins infirmiers à domicile Intercommunal choletais à CHOLET
 N° FINESS : 490532041
 Dotation globale de soins 2008
ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile Intercommunal choletais à CHOLET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 562,99 €	709 279,70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	598 891,99 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 824,72 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	709 279,70 €	709 279,70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, la dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile Intercommunal choletais à CHOLET est fixée à **709 279,70 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale annuelle de soins est égale à **59 106,6417 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44 262 NANTES Cedex 01, dans le délai de un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile Intercommunal choletais à CHOLET.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 mai 2008

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 287
 exercice budgétaire 2008
 Maison de retraite de JALLAIS

N° FINESS : 490002185

ARRETE

Le Secrétaire Général
 Chargé de l'administration de l'Etat
 Dans le Département
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 404 €	657 539 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	622 025 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 110 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	657 539 €	657 539 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
657 539 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **54 795 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone: 02.41.25.76.87
Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
DDASS / PA / n° 2008 – 145
exercice budgétaire 2008

Service de soins infirmiers à domicile Loire et Mauges à LA CHAPELLE SAINT FLORENT

N° FINESS : 490541075

Dotation globale de soins 2008

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile Loire et Mauges à LA CHAPELLE SAINT FLORENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 274 €	770 041,55 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	631 963,55 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 804 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	770 041,55 €	770 041,55 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, la dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile Loire et Mauges à LA CHAPELLE SAINT FLORENT est fixée à **770 041,55 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale annuelle de soins est égale à **64 170,1292 €**.

Article 3 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44 262 NANTES Cedex 01, dans le délai de un mois à compter de sa publication.

Article 4 :Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile Loire et Mauges à LA CHAPELLE SAINT FLORENT.

Article 5 :En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 Mai 2008

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone: 02.41.25.76.87
Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
DDASS / PA / n° 2008 – 149
exercice budgétaire 2008

Service de soins infirmiers à domicile de LA TESSOUALLE

N° FINESS : 490542669

Dotation globale de soins 2008

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de la TESSOUALLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 032,69 €	192 753,19 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	167 005 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 715,50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	192 753,19 €	192 753,19 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, la dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile de la TESSOUALLE est fixée à **192 753,19 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale annuelle de soins est égale à **16 062,7658 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44 262 NANTES Cedex 01, dans le délai de un mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile de la TESSOUALLE.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 Mai 2008

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2008 - 288

exercice budgétaire 2008

Maison de retraite « Les Cordelières » LES PONTS DE CE

N° FINESS : 490002292

ARRETE

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le Département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 065 €	1 392 207 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 333 359 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 783 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 392 207 €	1 392 207 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
1 392 207 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **116 017 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2008 - 283

exercice budgétaire 2008

Maison de retraite du Bellay à LIRE

N° FINESS : 490002201

ARRETE

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le Département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 480 €	283 156 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	259 422 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 254 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	283 156 €	283 156 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
283 156 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **23 596 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
 Téléphone: 02.41.25.76.87
 Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'honneur,
 DDASS / PA / n° 2008 – 144
 exercice budgétaire 2008

Service de soins infirmiers à domicile Vallée de l'Authion de LONGUE JUMELLES

N° FINESS : 490537594

Dotation globale de soins 2008

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile Vallée de l'Authion à LONGUE JUMELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 000,03 €	993 754,35 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	776 658,70 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 095,63 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	993 754,35 €	993 754,35 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, la dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile Vallée de l'Authion à LONGUE JUMELLES est fixée à **993 754,35 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale annuelle de soins est égale à **82 812,8625 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44 262 NANTES Cedex 01, dans le délai de un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile Vallée de l'Authion à LONGUE JUMELLES.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 Mai 2008

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
 Téléphone: 02.41.25.76.87
 Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'honneur,
 DDASS / PA / n° 2008 – 276
 exercice budgétaire 2008

Service de soins infirmiers à domicile Le Bocage LE LOUROUX BECONNAIS

N° FINESS : 490544244

Dotation globale de soins 2008

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile le Bocage au Louroux Béconnais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 243,56 €	531 188,38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	411 668,70 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 276,12 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	531 188,38 €	531 188,38 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, la dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile le Bocage au Louroux Béconnais est fixée à **531 188,38 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale annuelle de soins est égale à **44 265,6983 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44 262 NANTES Cedex 01, dans le délai de un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile le Bocage au Louroux Béconnais.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 mai 2008

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2008 - 284

exercice budgétaire de l'année 2008

Maison de retraite « Jardin des Magnolias » à MAULEVRIER

N° FINESS : 490000858

ARRETE

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le Département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 917 €	666 407 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	631 224 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 266 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	666 407 €	666 407 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **666 407 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **55 534 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
 Téléphone: 02.41.25.76.87
 Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'honneur,
 DDASS / PA / n° 2008 – 127
 exercice budgétaire de l'année 2008

Service de soins infirmiers à domicile Pour personnes âgées à MAULEVRIER

N° FINESS : 490541687

Dotations globales de soins 2008

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Maulévrier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 702,47 €	173 214,94 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	150 786,07 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 726,40 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	173 214,94 €	173 214,94 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, la dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Maulévrier est fixée à : **173 214,94 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale annuelle de soins est égale à : **14 434,5783 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44 262 NANTES Cedex 01, dans le délai de un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Maulévrier.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 5 mai 2008

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales absent,

Le Directeur adjoint,

Signé : Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone: 02.41.25.76.87
Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
DDASS / PA / n° 2008 – 270
exercice budgétaire de l'année 2008

Service de soins infirmiers à domicile Mutualité de l'Anjou à ANGERS

N° FINESS : 490532082

Dotation globale de soins 2008

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de la Mutualité de l'Anjou à ANGERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 903,10 €	806 363,74 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	647 329,64 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 131 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	806 363,74 €	806 363,74 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, la dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile de la Mutualité de l'Anjou à ANGERS est fixée à **806 363,74 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale annuelle de soins est égale à **67 196,9783 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44 262 NANTES Cedex 01, dans le délai de un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile de la Mutualité de l'Anjou à ANGERS.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 mai 2008

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
 Téléphone: 02.41.25.76.87
 Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

ARRETE

Le Secrétaire général
 Chargé de l'administration de l'Etat
 Dans le département de Maine et Loire
 Chevalier de l'ordre national du mérite,
 DDASS / PA / n° 2008 – 396
 exercice budgétaire de l'année 2008

Service de soins infirmiers à domicile Mutualité de l'Anjou à SAUMUR

N° FINESS : 4900538618

Dotation globale de soins 2008 – Arrêté modificatif n°1

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de la Mutualité de l'Anjou à Saumur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 438,25 €	623 236,15 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	472 574,90 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 223 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	623 236,15 €	623 236,15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, la dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile de la Mutualité de l'Anjou à Saumur est fixée à **623 236,15€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale annuelle de soins est égale à **51 936,3458 €**.

Article 3 : L'arrêté DDASS/PA n°2008-275 en date du 26 mai 2008 est abrogé.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44 262 NANTES Cedex 01, dans le délai de un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile de la Mutualité de l'Anjou à Saumur.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 juin 2008

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
 Téléphone: 02.41.25.76.87
 Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'honneur,
 DDASS / PA / n° 2008 – 271
 exercice budgétaire de l'année 2008

Service de soins infirmiers à domicile Val de Moine à MONTFAUCON SUR MOINE

N° FINESS : 490543014

Dotations globales de soins 2008

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile Val de Moine à MONTFAUCON SUR MOINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 832,90 €	382 215,70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	298 323,69 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 059,11 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	382 215,70 €	382 215,70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, la dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile Val de Moine à MONTFAUCON SUR MOINE est fixée à **382 215,70 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale annuelle de soins est égale à **31 851,3083 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44 262 NANTES Cedex 01, dans le délai de un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile Val de Moine à MONTFAUCON SUR MOINE.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 mai 2008

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
 Téléphone: 02.41.25.76.87
 Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'honneur,
 DDASS / PA / n° 2008 – 151
 exercice budgétaire de l'année 2008
 Service de soins infirmiers à domicile DE MONTILLIERS
 N° FINESS : 490542677
 Dotation globale de soins 2008
ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de MONTILLIERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 418,49 €	713 535,62 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	593 498,60 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 618,54 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	713 535,62 €	713 535,62 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2007, la dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile de MONTILLIERS est fixée à **713 535,62 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale annuelle de soins est égale à **59 461,3017 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44 262 NANTES Cedex 01, dans le délai de un mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile de MONTILLIERS.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 Mai 2008

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2008 - 368

exercice budgétaire de l'année 2008

Maison de retraite « les Bords de Sarthe » à MORANNES

N° FINESS : 490002276

ARRETE

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le Département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2008 – 181 du 20 mai 2008 est abrogé

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 735 €	680 436,49 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel (dont 5 924,49 € en CNR)	644 333,49 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 368 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	680 436,49 €	680 436,49 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **680 436,49 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **56 703 €**

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2008 - 281

Exercice budgétaire de l'année 2008

Maison de retraite Emile Duboys d'Angers à SAVENNIERES

N° FINESS : 490002375

ARRETE

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le Département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 094 €	364 431 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	336 335 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 002 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	364 431 €	364 431 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **364 431 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **30 369 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
 Téléphone: 02.41.25.76.87
 Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Officier de la Légion d'honneur,
 DDASS / PA / n° 2008 – 152
 Exercice budgétaire de l'année 2008

Service de soins infirmiers à domicile Association Soins Santé ANGERS

N° FINESS : 490532108

Dotation globale de soins 2008

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de l'Association Soins Santé à ANGERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 187,43 €	989 422,28 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	850 661,42 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 573,43 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	989 422,28 €	989 422,28 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2007, la dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'Association Soins Santé à ANGERS est fixée à **989 422,28 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale annuelle de soins est égale à **82 451,8567 €**.

Article 3 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44 262 NANTES Cedex 01, dans le délai de un mois à compter de sa publication.

Article 4 :Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile de l'Association Soins Santé à ANGERS.

Article 5 :En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 Mai 2008

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2008 - 289

Exercice budgétaire de l'année 2008

Maison de retraite de SAINT ANDRE DE LA MARCHE

N° FINESS : 490531787

ARRETE

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le Département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 047 €	464 603 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	441 947 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 609 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	464 603 €	464 603 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **464 603 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **38 717 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2008 - 293

exercice budgétaire de l'année 2008

Maison de retraite « Les Plaines » à TRELAZE

N° FINESS : 490002458

ARRETE

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le Département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2008 – 176 du 20 mai 2008 est abrogé

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 004 €	754 242 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	699 911 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 327 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	754 242 €	754 242 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **754 242 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **62 853 €**

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale,

Signé : Nora KIHAL - FLEGEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2008 - 290

Exercice budgétaire de l'année 2008

Maison de retraite « Le Val d'Evre » à TREMENTINES

N° FINESS : 490004249

ARRETE

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le Département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 291 €	445 154 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	413 714 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 149 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	394 603,74 €	445 154 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	50 550,26 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
445 154 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **37 096 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale,

signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone: 02.41.25.76.87
Courriel : isabelle.laborde@sante.gouv.fr

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
DDASS / PA / n° 2008 – 146
Exercice budgétaire de l'année 2008

Service de soins infirmiers à domicile, Association Vie à Domicile à ANGERS

N° FINESS : 490532165

Dotation globale de soins 2008

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de l'Association Vie à Domicile à ANGERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 343,52 €	926 666,96 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	794 391,70 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 931,73 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	926 666,96 €	926 666,96 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, la dotation globale annuelle de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'Association Vie à Domicile à ANGERS est fixée à **926 666,96 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale annuelle de soins est égale à **77 222,2467 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44 262 NANTES Cedex 01, dans le délai de un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service de soins infirmiers à domicile de l'Association Vie à Domicile à ANGERS.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 Mai 2008

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
signé : **Nora KIHAL-FLEGEAU**

Santé et Vieillessement
 Affaire suivie par : Danielle VALLEE
 Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2008 - 366
 Exercice budgétaire 2008
 MAPAD « Les Aulnes » à VERN D'ANJOU
 N° FINESS : 490002417

ARRETE

Le Secrétaire Général
 Chargé de l'administration de l'Etat
 Dans le Département
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :L'arrêté DDASS / PA n° 2008 – 291 du 2 juin 2008 est abrogé.

Article 2 :Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 166 €	479 920 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel (dont 12 240 € en CNR)	454 733 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 021 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	479 920 €	479 920 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 :Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à : **479 920 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :**39 993 €**

ARTICLE 4 :Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 18 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale,

signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2008 - 291

Exercice budgétaire 200

MAPAD « Les Aulnes » à VERN D'ANJOU

N° FINESS : 490002417

ARRETE

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le Département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 166 €	467 680 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	442 493 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 021 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	467 680 €	467 680 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
467 680 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **38 973 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale,

signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2008 - 280

Exercice budgétaire 2008

Maison de retraite « Résidence des Deux Clochers » à VERNANTES

N° FINESS : 490540481

ARRETE

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'Etat

Dans le Département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 088 €	395 199 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	361 067 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 044 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	395 199 €	395 199 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'établissement est fixée à :
395 199 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : **32 933 €**

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 juin 2008

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspectrice Principale,

signé : Nora KIHAL-FLEGEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Service Connaissance, urbanisme
et aménagement durable
DAPI - BCC n° 2008 - 738

Carte communale d'AUVERSE

ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État dans le département,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La carte communale d'AUVERSE, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : La délibération du Conseil municipal et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; la publicité mentionne, en outre, les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 3 : Le dossier pourra être consulté en mairie d'AUVERSE et à la sous-préfecture de SAUMUR.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de SAUMUR, le directeur départemental de l'Équipement et le maire d'AUVERSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à ANGERS, le 23 JUIN 2008

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

signé :

Louis LE FRANC

Décision du directeur départemental

Délégation de signature de M. Jacques TURPIN, Directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 1 - Délégation est donnée aux personnes ci-dessous désignées à l'effet de signer les titres de recettes des contributions prévues aux articles du code de l'urbanisme et du code général des impôts susvisés :

Isabelle LASMOLES, adjointe au directeur départemental,
Jean Luc MALGAT, responsable du service de la connaissance, de l'urbanisme et de l'aménagement durable
Annie CLAIN, responsable de la cellule SCUAD / ADS,
Olivia CHIARONI, responsable de l'unité territoriale d'ANGERS,
Jean Paul LANDAIS, adjoint au responsable de l'unité territoriale d'ANGERS,
Christine ARNAUD, responsable de l'unité territoriale de CHOLET,
Jean Luc CLAIR, adjoint au responsable de l'unité territoriale de CHOLET,
Lionel HEGRON, responsable de l'unité territoriale de SAUMUR,
Jacques PEIGNE, adjoint au responsable de l'unité territoriale de SAUMUR,
Gérard BARON, responsable de l'unité territoriale de SEGRE,
Christelle FLORTE, adjoint au responsable de l'unité territoriale de SEGRE.

ARTICLE 2 - La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature en date du 20 décembre 2007.

Le directeur départemental,
Signé : Jacques TURPIN

Commission d'amélioration de l'habitat

La commission d'amélioration de l'habitat (CAH) du Maine et Loire réunie le 19 mai 2008 en sa forme ordinaire a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007-4 la délibération suivante.

1 : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données des moyens d'observation suivants :

- observatoire Clameur,
- observatoires locaux des pays,
- enquête à dires d'experts,

a permis de définir une subdivision du marché local par zones .

Ces zones locales sont définies en annexe à la délibération.

Par ailleurs, une classification des logements en 2 catégories est ainsi définie :

catégorie 1= studio au T2

catégorie 2 = T3 et Plus.

2 : Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les **loyers de marché pour chaque zone** et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché **en € au m²** sont présentés dans le tableau ci dessous :

secteurs	Catégorie 1	Catégorie 2	observations
Aire urbaine d'Angers	12.5€	8.6 €	Zonage couleur orange
Cholet ville	11.5€	7 €	Zonage couleur verte
Aires péri urbaines de Angers et Cholet. Saumur ville	9.2 €	7 €	Zonage couleur jaune
Autres secteurs	6.4 €	6.2 €	Zonage couleur blanche

3 : Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du.01 juillet 2008.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Conventionnement sans travaux :

Loyer intermédiaire

secteurs	Catégorie 1	Catégorie 2	observations
Aire urbaine d'Angers	10.98€	7.74 €	Zonage couleur orange
Cholet ville	10 €	6.3 €	Zonage couleur verte
Aires péri urbaines de Angers et Cholet. Saumur ville	7.95 €	6.3 €	Zonage couleur jaune
Autres secteurs	5.8 €	néant	Zonage couleur blanche

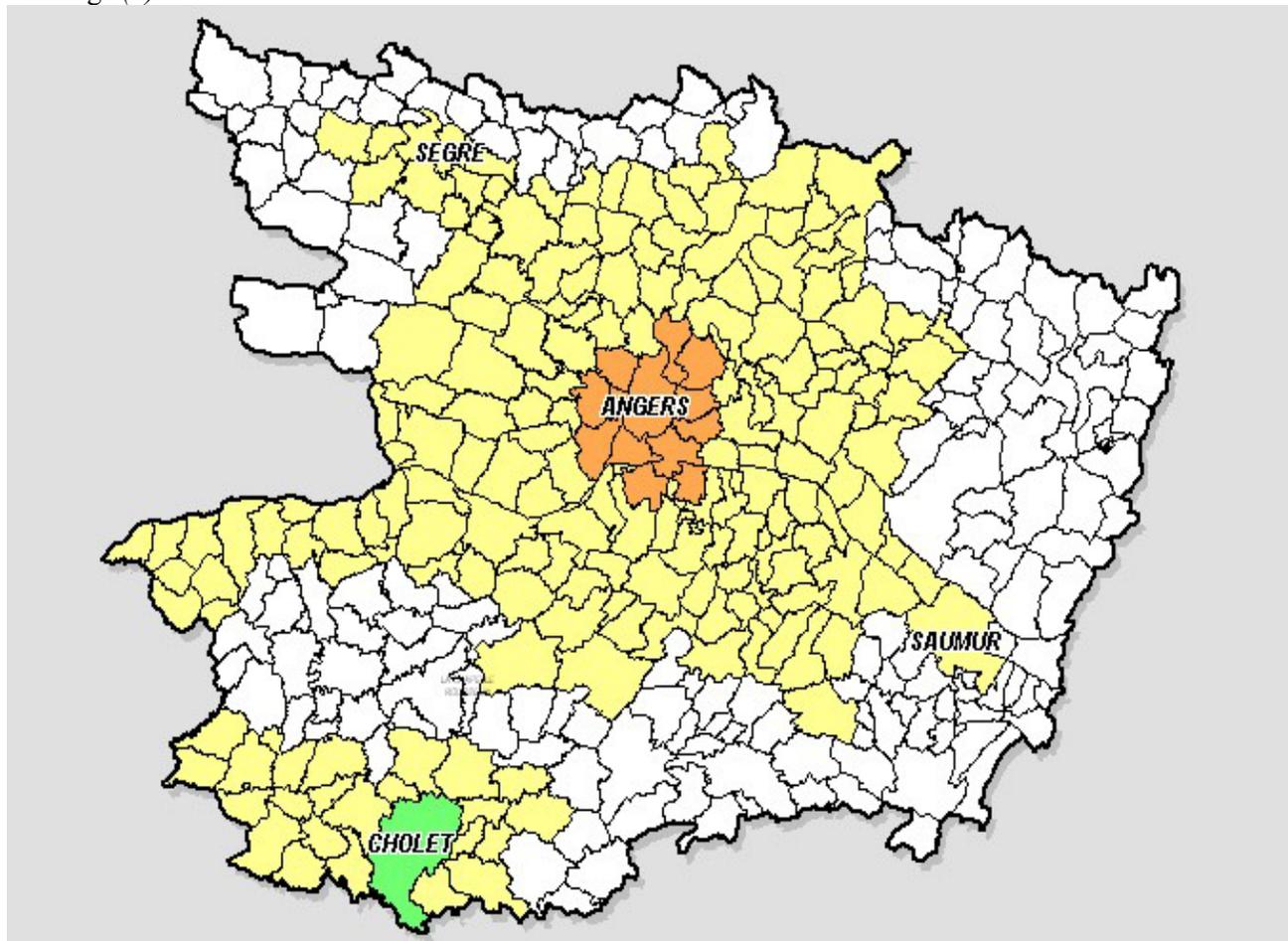
Loyer social dérogatoire

secteurs	Catégorie 1	Catégorie 2	observations
Aire urbaine d'Angers	7.49 €	7.31 €	Zonage couleur orange
Cholet ville	7.49 €	néant	Zonage couleur verte
Aires péri urbaines de Angers et Cholet. Saumur ville	5.84 €	néant	Zonage couleur jaune
Autres secteurs	néant	néant	Zonage couleur blanche

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

DETERMINATION DES LOYERS PLAFONDS

 Zonage (1)



Montant des loyers plafonds en 2008 (2)

secteurs		Type 1 & 2		Type 3 et +	
		surface < 50 m ²		surface > 50 m ²	
		LI (3)	LSD (4)	LI (3)	LSD (4)
Angers	Aire urbaine zone B	10,98	7,49	8,00	7,31
Cholet	Ville zone B	10,00	7,49	6,30	Néant
Angers	Aire urbaine zone C	7,95	5,84	6,30	5,30
Angers	Péri-urbaine				
Cholet	Péri-urbaine				
Saumur	Ville				
Diffus	secteur rural	5,80	Néant	Néant	Néant

(1) La liste des communes figure au verso

(2) Le respect de ces plafonds de loyer permet au propriétaire de bénéficier d'un abattement fiscal de 30

- % ou 45 % sur les revenus fonciers en passant une convention avec l'ANAH
 (3) LI: loyer intermédiaire (4) LSD: loyer social dérogatoire
Rappel: le loyer social de base reste fixé en zone B à 5,51 € et en zone C à 4,95 €

Liste des communes

Avrillé	Bouchemaine	Les Ponts de cé	Saint Sylvain d'Anjou
Angers	Ecouflant	Murs Erigné	Sainte gemmes sur Loire
Beaucouzé	Juigné sur Loire	Saint Barthélémy d'Anjou	Trélazé
Cholet			
Alleuds	Corzé	Louvaines	Saint-Jean-de-Linières
Ambillou-Château	Coutures	Lué-en-Baugeois	Saint-Jean-des-Mauvrets
Andard	Daguenière	Luigné	Saint-Lambert-du-Lattay
Andigné	Daumeray	Marans	Saint-Lambert-la-Potherie
Baracé	Denée	Marcé	Saint-Laurent-de-la-Plaine
Baugé	Dénezé-sous-Doué	Martigné-Briand	Saint-Laurent-des-Autels
Bauné	Doué-la-Fontaine	Maulévrier	Saint-Laurent-du-Mottay
Beaufort-en-Vallée	Drain	Mazé	Saint-Léger-des-Bois
Beaulieu-sur-Layon	Durtal	Mazières-en-Mauges	Saint-Léger-sous-Cholet
Beausse	Echemiré	Meignanne	Saint-Macaire-en-Mauges
Beauvau	Écuillé	Membrolle-sur-Longuenée	Saint-Martin-de-la-Place
Bécon-les-Granits	Étriché	Ménitré	Saint-Martin-du-Fouilloux
Béhuard	Faye-d'Anjou	Montfaucon-Montigné	Saint-Mathurin-sur-Loire
Blaison-Gohier	Feneu	Montjean-sur-Loire	Saint-Melaine-sur-Aubance
Bohalle	Fontaine-Guérin	Montreuil-Juigné	Saint-Rémy-la-Varenne
Botz-en-Mauges	Fontaine-Milon	Montreuil-sur-Loir	Saint-Saturnin-sur-Loire
Bourgneuf-en-Mauges	Gée	Montreuil-sur-Maine	Saint-Sauveur-de-Landemont
Bouzillé	Gené	Mozé-sur-Louet	Saint-Sigismond
Brain-sur-l'Authion	Gennes	Notre-Dame-d'Allençon	Saint-Sulpice
Brain-sur-Longuenée	Grez-Neuville	Noyant-la-Gravoyère	Sainte-Gemmes-d'Andigné
Brigné	Grézillé	Noyant-la-Plaine	Sarrigné
Briollay	Huillé	Nuaillé	Saulgé-l'Hôpital
Brissac-Quincé	Ingrandes	Nyoiseau	Saumur
Brissarthe	Jarzé	Pellouailles-les-Vignes	Savennières
Cantenay-Épinard	Juvardeil	Plessis-Grammoire	Sceaux-d'Anjou
Chalonnnes-sur-Loire	La Chapelle-Saint-Florent	Plessis-Macé	Segré
Champ-sur-Layon	La Jumellière	Possonnière	Séguinière
Champigné	La Pommeraye	Pruillé	Seiches-sur-le-Loir
Champteussé-sur-Baconne	La Pouéze	Querré	Sermaise
Champtocé-sur-Loire	La Renaudière	Rablay-sur-Layon	Soucelles
Champtoceaux	La Romagne	Rochefort-sur-Loire	Soulaines-sur-Aubance
Chanteloup-les-Bois	La Varenne	Roussay	Soulaire-et-Bourg
Chanzeaux	Landemont	Saint-André-de-la-Marche	Tessoualle
Chapelle-Saint-Laud	Le Bourg-d'Iré	Saint-Aubin-de-Luigné	Thorigné-d'Anjou
Chapelle-sur-Oudon	Le Lion-d'Angers	Saint-Augustin-des-Bois	Thouarcé
Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance	Le Longeron	Saint-Christophe-du-Bois	Tiercé
Châteauneuf-sur-Sarthe	Le Louroux-Béconnais	Saint-Christophe-la-Couperie	Tillières
Chaufonds-sur-Layon	Le Marillais	Saint-Clément-de-la-Place	Torfoü
Chaumont-d'Anjou	Le May-sur-ve	Saint-Clément-des-Levées	Toutlemonde
Chavagnes	Le Mesnil-en-Vallée	Saint-Crespin-sur-Moine	Trémentines
Cheffes	Le Thoureil	Saint-Florent-le-Vieil	Valanjou
Chemellier	Le Vieil-Baugé	Saint-Georges-des-Sept-Voies	Vauchrézien
Chemillé	Les Rosiers-sur-Loire	Saint-Georges-du-Bois	Vern-d'Anjou
Chênehutte-Trèves-Cunault	Lézigné	Saint-Georges-sur-Loire	Vezins
Combrée	Liré	Saint-Germain-des-Prés	Villemoisian
Corné	Louerre	Saint-Germain-sur-Moine	Villevêque
Cornillé-les-Caves	Louresse-Rochemenier	Saint-Jean-de-la-Croix	
Les autres communes			

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2008-024 portant attribution

Mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire Docteur TRESSE Laurent

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au docteur TRESSE Laurent, né le 09/07/1969 à AIX EN PROVENCE, pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire. L'adresse professionnelle étant :

CABINET VETERINAIRE DE L'ARGENTON – Place de la Libération – 79150 ARGENTON LES VALLEES.

Article 2 - Le docteur TRESSE Laurent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour un an renouvelé par période de cinq années tacitement reconduites, si le vétérinaire a satisfait aux obligations de formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'*Ordre Régional Poitou - Charentes (numéro national 13 578)*.

Article 4 – Le docteur TRESSE Laurent peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, Ils doivent être attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur TRESSE Laurent percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 05/06/2008.

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires

Le chef de service

Signé :

Agnès WERNER

Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2008-025

Renouvellement quinquennal *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire*
Docteur COTREL Céline

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, au Docteur COTREL Céline, né le 19/10/1978 à AVRANCHES (50), pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Adresse professionnelle en tant que vétérinaire sanitaire en association :
SELAS Les Ondines – Les Chênes Secs – 53810 CHANGE.

Article 2 - Le Docteur COTREL Céline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an tacitement reconduite par périodes de cinq ans si son titulaire a satisfait aux obligations de formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'*Ordre Régional des Pays de la Loire (numéro national 17996)*.

Article 4 – Le Docteur COTREL Céline peut demander l'attribution de plusieurs mandats sanitaires ; le nombre total de mandats détenus ne doit pas être supérieur à quatre. Ils doivent être attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet,
- à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur COTREL Céline percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 juin 2008.

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires

Le chef de service

Signé : Agnès WERNER

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE JS N° 2008.025
LE PREFET DE MAINE-ET- LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Agrément ministériel, BADMINTON CHALONNAIS à CHALONNES SUR LOIRE

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'association :

BADMINTON CHALONNAIS
MAIRIE – PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
49290 CHALONNES SUR LOIRE
sous le n°**49 S 2008**

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le D juillet YYYY

P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
L'Inspectrice

Signé : Roselyne VAN EECKE

TRESORERIE GENERALE

ANNEXE

Liste des mandataires désignés par les comptables et inspecteurs du Trésor

Liste des mandataires désignés par les comptables et inspecteurs du Trésor pour publicité au recueil des actes administratifs :

- Trésorerie d'Avrillé

M. Jackie FRANIK, Trésorier Principal, a constitué pour mandataire :

Date	Mandataires	Grade	Nature de la délégation
	Nom		
01/06/2008	M. Bertrand GIROUX	Inspecteur du Trésor	Générale : Gérer et administrer le poste Spéciale : Déclaration de créances

- Trésorerie de Doué la Fontaine

M. Jean-Jacques MEUNIER, Receveur-Percepteur, a constitué pour mandataire

Date	Mandataires	Grade	Nature de la délégation
	Nom		
22/05/2008	M. Jacques LETHEULE	Contrôleur Principal	Générale : Gérer et administrer le poste Agir en justice Déclaration des créances

- Trésorerie des Ponts-de-Cé

Rectificatif : M. Jean-Claude FONTAINE, Trésorier Principal, chef de poste de la Trésorerie des Ponts-de-Cé a constitué pour mandataire

Date	Mandataires	Grade	Nature de la délégation
	Nom		
03/03/2008	Melle Caroline FAURE	Inspecteur du Trésor	Délégation générale et spéciale Gérer et administrer le poste Agir en justice Déclarations de créances

- Trésorerie de Saumur-Municipale

Mme Liliane JACQUET, Trésorier Principal, agissant en qualité de chef de poste, a constitué pour mandataires :

Date	Mandataires	Grade	Nature de la délégation
	Nom		
12/03/08	M. Lionel KUCHLY	Inspecteur du Trésor	Générale Gérer et administrer le poste Déclarations de créances Agir en justice
31/05/08	M. Jean-Bernard BEAUFRETON	Contrôleur du Trésor	Octroi de délais de paiement
31/05/08	Mme Carine RENOU	Contrôleur du Trésor	Octroi de délais de paiement
31/05/08	Melle Fanny EVEILLEAU	Agent d'Administration	Octroi de délais de paiement

Suite à la mutation de M. Bertrand GIROUX, Inspecteur, les délégations de signature qui lui ont été données par Mme Liliane JACQUET, Trésorier Principal, sont devenues caduques



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

Décision portant délégation de signature

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 2 - A la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional :

- tout projet de bon de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires,
- et, à compter du 1^{er} septembre de chaque année, tout projet de bon de commande se rapportant aux marchés d'articles de papeterie et autres fournitures de bureau, papier, consommables et accessoires informatiques, codes et ouvrages,

délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande :

- Les directeurs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel d'Angers :
 2. Madame Fabienne GRASSET directeur de greffe du tribunal de grande instance d'Angers,
 3. Monsieur Henri-Noël COLAS directeur de greffe du tribunal de grande instance de Laval,
 4. Madame Florence FONTAINE directeur de greffe du tribunal de grande instance du Mans,
 5. Madame Stéphanie LEMAIRE directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saumur,
 6. Madame Patricia BEILLARD directeur de greffe du tribunal d'instance d'Angers,
 7. Madame Géraldine CORNET directeur de greffe du tribunal d'instance de Baugé,
 8. Monsieur Patrick LE GUEN, directeur de greffe du tribunal d'instance de Château-Gontier,
 9. Madame Claudine JACQUES directeur de greffe du tribunal d'instance de Mayenne,
 10. Madame Claude SIMON directeur de greffe du tribunal d'instance de Laval,
 11. Madame Dominique MEILLANT directeur de greffe du tribunal d'instance de La Flèche,
 12. Monsieur Stéphane CORNIL directeur de greffe du tribunal d'instance du Mans,
 13. Madame Ginette REGNIER directeur de greffe du tribunal d'instance de Mamers (pour les commandes du tribunal d'instance de Mamers et du greffe détaché de La Ferté Bernard),
 14. Madame Claudine SOURDIN directeur de greffe du tribunal d'instance de Saint Calais
 15. Madame Marie-Odile PRIOUX directeur de greffe du tribunal d'instance de Saumur,
 16. Madame Evelyne DELANOE directeur de greffe du tribunal d'instance de Segré,
 17. Madame Marylène BEAUDRIER directeur de greffe du conseil de prud'hommes d'Angers,
 18. Madame Rachel SARRAZIN directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Cholet,
 19. Madame Fanny BELLON directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Laval,
 20. Madame Caroline MARTIN directeur de greffe du conseil de prud'hommes du Mans,
 21. Madame Magalie CHARRON directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Saumur.
- Monsieur Bruno DABIN directeur de greffe de la cour d'appel d'Angers
- Madame Chantal PELERIN, greffier en chef au tribunal de grande instance d'Angers, chargée du budget d'intérêt commun du palais de justice d'Angers
- Les greffiers en chef responsables de gestion du service administratif régional d'Angers :
 25. Madame Annie ACIER-GRIMAUD responsable de la gestion informatique,

26. Madame Emmanuelle BERNIER responsable de la gestion budgétaire marchés publics,
27. Madame Lucie ESTAMPE responsable de la gestion des ressources humaines,
28. Madame Sylvie EZANNO responsable de la gestion budgétaire,
29. Madame Martine GIRARD responsable de la gestion de la formation,
30. Madame Bénédicte SILBERZAHN responsable de la gestion budgétaire patrimoine immobilier.

Article 3 - La présente décision sera communiquée au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'Angers, aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, aux responsables de gestion du service administratif régional d'Angers, ainsi qu'au trésorier payeur général du Maine et Loire.

Fait à ANGERS, le 19 juin 2008

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT

Signé :

Signé :

Jean-Paul SIMONNOT

Elisabeth LINDEN

CONSEIL GENERAL DE MAINE-ET-LOIRE - PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Foyer les peupliers – cholet Association pour la protection de l'adolescence et de l'enfance de cholet

ARRÊTÉ

Prix de journée 2008

Foyer les peupliers – cholet Association pour la protection de l'adolescence et de l'enfance de cholet

Objet : Prix de journée 2008

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

le Préfet de Maine-et-Loire
officier de la légion d'honneur

arrêtent

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement "Les Peupliers" sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 000.00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 741 314.00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	427 167.00 €
	TOTAL	2 376 481,00 €
	GROUPE I - Produits de la tarification	2 282 970,29 €
RECETTES	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	73 040,00 €
	Report excédent de 2006	20 470,71 €
	TOTAL	2 376 481,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise N-2 excédentaire de 20 470,71 €, soit une incidence financière journalière de 1,75 €.

Article 3 :

Le prix de journée d'hébergement applicable au foyer Les Peupliers de l'association APAECH, pour son fonctionnement est fixé pour l'exercice budgétaire 2008 à **195,13 €**.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du foyer Les Peupliers, applicable à compter **du 1^{er} mai 2008**, est de :

Internat : 191.72 €

Accueil de jour;

prévention : 153.38 €

article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le

le Président du Conseil général

Signé

Christophe BÉCHU

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

Signé

Louis LE FRANC

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES – DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE**

Régularisation de capacité

Maison de retraite « Claire Fontaine » NOYANT

développement social et solidarité direction départementale des affaires
direction des solidarités sanitaires et sociales
service action gérontologique politiques médico-sociales
personnes âgées

Affaire suivie par : Martine DOUGE
Tel : 02 41 81 48 77

Affaire suivie par : GAYOL Marie-Odile
Tel : 02 41 25 76 13

DAPI/BCC n° 2008-699

Arrêté

MAISON DE RETRAITE "CLAIRE FONTAINE"

NOYANT (Maine-et-Loire)

REGULARISATION DE CAPACITE

FINESS : 490002805

le Président du Conseil général
de Maine-et Loire

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Arrêtent

ARTICLE 1 : La maison de retraite "Claire Fontaine" sise à Noyant (Maine et Loire) est autorisée pour:

- 60 lits en hébergement permanent

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le gestionnaire de la maison de retraite « Clairefontaine » à Noyant et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Noyant.

Angers, le 06 JUIN 2008

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Signé

Signé

Christophe BECHU

Louis LE FRANC

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Direction du développement social et de la solidarité

REGULARISATION DE CAPACITÉ

Maison de retraite « Saint Charles » BOUCHEMAINE

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
santé et vieillissement

direction du développement social
et de la solidarité
Direction des solidarités
Service Action gérontologique

Affaire suivie par : GAYOL Marie-Odile

Tel : **02 41 25 76 13**

N° : **DAPI – BCC n° 2008 - 732**

Affaire suivie par : Murielle LEGARREC

Tel : **02 41 81 48 72**

Arrêté

MAISON DE RETRAITE « Saint Charles »

BOUCHEMAINE (MAINE-ET-LOIRE)

REGULARISATION DE CAPACITÉ

FINISS : 490003720

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : La maison de retraite sise 7 route d'Epiré à Bouchemaine (Maine-et-Loire) est autorisée pour 55 places :

- 48 lits en hébergement permanent ;
- 2 lits en hébergement temporaire pour personnes désorientées ;
- 5 places d'accueil de jour pour personnes désorientées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article 37 de loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002.

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, l'association gestionnaire de la maison de retraite "St Charles" à Bouchemaine et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Bouchemaine.

Angers, le 19 juin 2008

Le secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département
Signé

Louis LE FRANC

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Signé

Christophe BECHU

direction du développement social
et de la solidarité

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

Autorisation de fonctionnement du FAM « La Longue Chauvière » à CHOLET, géré par
l'association ADAPEI,

N° : **DAPI/BCC n° 2008 -691**

Arrêté

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU FAM « LA LONGUE CHAUVIERE » à CHOLET,
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ADAPEI,

Le Président du Conseil Général
de Maine-et-Loire

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ArrêtenT

ARTICLE 1 : Le Foyer d'Accueil Médicalisé « La Longue Chauvière » à CHOLET, géré par l'association départementale d'amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I), est autorisé pour une capacité globale de 23 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au titre de la création visée à l'article 1 est accordée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

- n° d'identification du service : 49 001 619 3
- code catégorie : 437
- code discipline d'équipement : 939
- code type d'activité : 11
- code catégorie de clientèle : 010
- capacité globale : 23 places
- code statut juridique : 60
- code tarif : 09

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : L'arrêté DAPI/BCC n°2007-564 en date du 12 juin 2007 autorisant le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « La Longue Chauvière » à Cholet à hauteur de 18 places, est abrogé.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité et le Sous-préfet de Cholet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général.

Angers, le 3 juin 2008

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Signé
Christophe BECHU

P/Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Signé
Louis LE FRANC

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

Acte réglementaire typerelatif à la mise en œuvre du système MIAM
(Moyens Informationnels de l'Assurance Maladie)

Le Directeur de la Caisse

DECIDE

ARTICLE 1

Les thèmes de recherche ci-après sont mis en oeuvre dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS dans le cadre du programme MIAM pour le 2^{ème} semestre 2008.

- assistance respiratoire à domicile
- endoscopie digestive
- contrôle des séjours d'une journée en établissements privés
- cumul d'actes
- cumul de prestations ambulatoires avec un forfait,
- honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
- honoraires d'assistance opératoire
- forfaits de salle d'opération
- bilans biologiques pré-opératoires
- honoraires de réanimation continue
- honoraires facturés pendant les 15 jours suivant une anesthésie
- actes de diagnostic et exonération du ticket modérateur
- anesthésies péridurales
- actes effectués par les pédiatres en service Maternité
- majoration de nuit ou de dimanche en cliniques privées
- chambres d'isolement en maisons de santé mentale
- chimiothérapie intensive en maison de santé mentale
- pharmacie en maison de repos
- cumul des remboursements de pharmacie ou soins infirmiers en SCM
- consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées
- soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
- prise en charge C.M.P.P. et soins ambulatoires d'orthophonie
- dérogation d'âge dans les établissements pour enfants inadaptés
- forfaits de séances en C.M.P.P.
- échographies au cours de la grossesse
- dialyses à domicile
- activité d'un praticien
- activité d'un auxiliaire médical
- activité d'un tiers
- frais de séjours en cliniques privées : facturation en double
- consommation médicale de soins infirmiers
- consommation médicale de soins d'orthophonie
- consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie
- application du décret 86-1378 (plan de rationalisation)
- F.S.O. liés aux actes d'odonto-stomatologie en clinique privée
- centres de soins infirmiers
- urgences médicales
- études à vocation statistique
- consommation médicale
- activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins
- comportement des consommateurs

ARTICLE 2

Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès de la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS.

Les thèmes de recherche seront publiés dans le Recueil Départemental des Actes Administratifs.

ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS - 32, rue Louis Gain - 49937 ANGERS CEDEX 9.

En outre, toute personne se voyant opposer les résultats de l'exploitation d'informations découlant de la mise en oeuvre du présent thème fera l'objet d'une information individualisée lui faisant savoir qu'elle a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés.

Fait à Angers, le 27 juin 2008

LA DIRECTRICE,

Signé :

Nicole VERSTRAETE.

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Délégation de signature sur le budget opérationnel de programme régional 307
« administration territoriale »

ARRETE N° 2008/SGAR/ 299portant délégation de signature sur le budget opérationnel de programme régional 307 « administration territoriale » _____

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

arrête

Article 1

La gestion du BOP régional 307 « administration territoriale » code ordonnateur 050044 est déléguée, sous l'autorité du préfet de région, au secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Ampliation de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de région et au trésorier-payeur général de région.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 17 juin 2008

(signé) Bernard HAGELSTEEN

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Fermeture et de clôture des comptes, établissement Centre Educatif Renforcé,
Association JLAM Nautique

Arrêté de fermeture
Et de clôture des comptes
Etablissement Centre Educatif Renforcé
Association JLAM Nautique
DAPI/BCC n°2008-689

Objet : fermeture et clôture des comptes
du Centre Educatif Renforcé « JLAM Nautique »

ARRÊTE

Le Secrétaire général
**chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre éducatif renforcé « JLAM Nautique » géré par l'association JLAM Nautique dont le siège social est situé Cle de la Savatte péniche – JLAM à ANGERS est totalement et définitivement fermé.

Article 2 : La fermeture définitive du Centre éducatif renforcé « JLAM Nautique » cité à l'article 1 du présent arrêté vaut retrait de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 28 septembre 1999.

Article 3 : Le total des charges relatives au budget de fermeture et à la clôture des comptes du Centre éducatif renforcé « JLAM Nautique » à la charge de la Direction régionale de la Protection judiciaire de la jeunesse est arrêté à 154 245 €.

Article 4 :

Concernant la décision de fermeture :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Concernant la clôture des comptes :

Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : M.A.N. - Rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur régional de la Protection judiciaire de la Jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire.

Fait à Angers,
Le 2 juin 2008
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Signé :

Louis LE FRANC

ARRÊTE n°2008/DRASS- 277

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Ventilation par département de la dotation régionale limitative 2008, relative aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT),

Donnant la ventilation par département de la dotation régionale limitative 2008 relative aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), portant sur les crédits de reconduction

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

A R R Ê T E

Article 1

La dotation régionale limitative, qui s'élève à 72 159 096 euros, relative aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), imputable aux prestations prises en charge par l'Etat, est ventilée par département conformément au tableau annexé au présent arrêté. Elle sera, le cas échéant, majorée ultérieurement dans la limite du montant limitatif inscrit dans la loi de finances initiale pour 2008.

Article 2

Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire et des cinq départements de la région.

Fait à Nantes, le 9 juin 2008

Signé : Bernard HAGELSTEEN

ANNEXE

Ventilation interdépartementale de la dotation régionale limitative 2008
relative aux frais de fonctionnement des ESAT
(hors mesures nouvelles)

- PAYS DE LA LOIRE -

Départements	Crédits de reconduction des moyens	Répartition de la réserve régionale au titre de 2008			Ventilation par département de la dotation régionale limitative 2008 (hors mesures nouvelles)
		crédits reconductibles (COM)	crédits non reconductibles		
			apprentissage	autres	
Loire-atlantique	24 792 179 €	26 566 €		58 130 €	24 876 875 €
Maine-et-Loire	14 852 196 €	17 075 €		34 824 €	14 904 095 €
Mayenne	7 954 005 €	9 374 €		18 650 €	7 982 029 €
Sarthe	11 942 891 €	12 721 €	10 000 €	28 002 €	11 993 614 €
Vendée	12 359 241 €	14 264 €		28 979 €	12 402 484 €
PAYS DE LA LOIRE	71 900 511 €	80 000 €	10 000 €	168 585 €	72 159 096 €
			258 585 €		

REPUBLIQUE FRANCAISE
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2008 pour l'Hôpital Privé St Martin de BEAUPREAU

N° 419/2008/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2008 pour l'Hôpital Privé St Martin de BEAUPREAU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'hôpital privé St Martin de BEAUPREAU au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 est égal à 93.545, 08 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 93.545, 08 €, soit :
- 93.545, 08 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 3 Juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2008 pour l'Hôpital Privé St Joseph de CHAUDRON EN MAUGES

N° 421/2008/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2008 pour l'Hôpital Privé St Joseph de CHAUDRON EN MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'Hôpital Privé de CHAUDRON EN MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 est égal à 27.883, 86 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 27.883, 86 €, soit :
- 27.883, 86 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 3 Juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2008 pour le centre hospitalier universitaire d'ANGERS

N° 448 /2008/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2008 pour le centre hospitalier universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au centre hospitalier universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 est égal à 19 414 701, 47 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 18 250 160, 40 €, soit :
 - 16 628 516, 27 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 1 621 644, 13 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 646 207, 39 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 518 333, 68 €.

Article 2 : Le Directeur général de l'établissement et la directrice de caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 09 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2008 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS

N° **434 /2008/49**

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2008 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au C.R.L.C.C. d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 est égal à 3 050 931,50 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 192 848, 39 €, soit :
 - 1 824 881, 06 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 367 967, 33 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 851 264,27 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 6 818, 84 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et la directrice de caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 6 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2008 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

N° 418/2008/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2008 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008 est égal à 2.562.545, 86 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.516.088, 97 €, soit :
 - 2.248.669, 49 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 267.419, 48 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 40.841, 67 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 5.615, 22 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 3 Juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé :

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 32 /2008/ 49D

Tarifs journaliers de prestations du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de
STE GEMMES S/ LOIRE

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de STE GEMMES S/ LOIRE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 15 juin 2008, au CESAME de STE GEMMMES S/
LOIRE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Adultes	13	386, 00 €
- Enfants	14	1 046, 95 €
Hospitalisation partielle		
- Adultes	54	309, 50 €
- Enfants	55	631, 45 €
Hospitalisation de nuit		
- Adultes	60	197, 35 €
- Enfants	61	333, 30 €
Hospitalisation à domicile		
- Adultes	70	109, 40 €
- Enfants	72	398, 95 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la
tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES
CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier
Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil
d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine
et Loire.

Fait à Angers , le 30 mai 2008

Pour le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé :

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° **31 /2008/ 49D**

ARRETE

Tarifs journaliers de prestation du centre régional de basse vision d'Angers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le tarif applicable au centre régional de basse vision d'Angers est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2008 :

	Code tarif	Montant
- Rééducation fonctionnelle ambulatoire (la demi-journée)	56	251,20 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 30 mai 2008

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires

Sanitaires et Sociales,

Signé :

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° **37 /2008/49D**

ARRETE

Tarifs journaliers de prestation de l'hôpital local de DOUE LA FONTAINE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 15 juin 2008, à l'hôpital local de DOUE LA FONTAINE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	298,50 €
- Soins de suite	30	209,00 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 11 juin 2008

P/ le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé :

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° **38 /2008/ 49 D**

ARRETE

Tarifs journaliers de prestations du Centre Régional de Lutte contre le Cancer d'
ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au Centre Régional de Lutte contre le Cancer d' ANGERS sont fixés ainsi qu'il suit :

à compter du 15 juin 2008,

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Spécialités coûteuses	20	842 €
Hospitalisation partielle		
- Médecine	50	715 €
- Chirurgie	90	645 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 13 juin 2008

P/ Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

III – AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Autorisation d'extension d'un magasin à l'enseigne « CUIR CENTER » à ANGERS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 juin 2008, accordant le projet d'extension d'un magasin à l'enseigne « CUIR CENTER », présenté par la Société Régionale du Siège sera affichée à la mairie d'Angers pendant une période de deux mois à compter du 27 juin 2008.

Angers, le 24 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
et par délégation,
le Chef de bureau,

signé : Marc VOISINNE

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

Autorisation d'extension de la galerie commerciale annexée au magasin à l'enseigne
« HYPER U » à CHEMILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 juin 2008, accordant le projet d'extension de la galerie commerciale annexée au magasin à l'enseigne « HYPER U », présenté par BAMIDIS sera affichée à la mairie de Chemillé pendant une période de deux mois à compter du 27 juin 2008.

Angers, le 24 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
et par délégation,
le Chef de bureau,

signé : Marc VOISINNE

FG

Autorisation de création d'un magasin dédié à l'équipement de la maison à SEGRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 juin 2008, accordant le projet de création d'un magasin dédié à l'équipement de la maison, présenté par la SCI GRESE'IMMO sera affichée à la mairie de Segré pendant une période de deux mois à compter du 27 juin 2008.

Angers, le 24 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
et par délégation,
le Chef de bureau,

signé : Marc VOISINNE

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

Autorisation de création de la station-service annexée au centre commercial à l'enseigne
« E. LECLERC » à SAUMUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 juin 2008, accordant le projet de création de la station-service annexée au centre commercial à l'enseigne « E. LECLERC », présenté par SAS SAUMUR DISTRIBUTION et SCI FONCIERE DELESSERT sera affichée à la mairie de Saumur pendant une période de deux mois à compter du 27 juin 2008.

Angers, le 24 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
et par délégation,
le Chef de bureau,

signé : Marc VOISINNE

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

Autorisation d'extension d'un magasin à l enseigne « SUPER U » à CANDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 juin 2008, accordant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne « SUPER U », présenté par SAS HADERMA sera affichée à la mairie de Candé pendant une période de deux mois à compter du 27 juin 2008.

Angers, le 24 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
et par délégation,
le Chef de bureau,

signé: Marc VOISINNE

FG

Autorisation d'extension d'un magasin à l enseigne « JARDILAND » à CHOLET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 19 juin 2008, accordant le projet d'extension d'un magasin à l'enseigne « JARDILAND », présenté par la SARL JARDI CHOLET sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 27 juin 2008.

Angers, le 24 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
et par délégation,
le Chef de bureau,

signé : Marc VOISINNE

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Economie et de l'Emploi

FG

Autorisation de création d'un hôtel « RELAIS MARMOTTE » à ANGERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial (CNEC) en date du 5 mai 2008, accordant l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un hôtel « RELAIS MARMOTTE » de 64 chambres à Angers, sera affichée à la mairie d'Angers pendant une période de deux mois à compter du 16 juin 2008.

ANGERS, le 13 juin 2008

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
et par délégation,
la directrice,

signé: Béatrice THERY

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA CULTURE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement
COMMUNE DE FAVERAYE-MACHELLES

AUTORISATION d'exploitation d'un élevage bovin d'une capacité de 145 vaches
laitières situé au lieu-dit "malvoisine" 49380 faveraye-machelles

Le Préfet de Maine-et-Loire, fait connaître que, par arrêté préfectoral du 5 juin 2008, Messieurs les Gérants du GAEC DE L'ARCISON ont obtenu l'autorisation de procéder à la mise à jour des conditions d'exploitation d'un élevage bovin d'une capacité de 145 vaches laitières
situé au lieu-dit "Malvoisine" 49380 FAVERAYE-MACHELLES.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture et à la mairie de FAVERAYE-MACHELLES .

THEATRE LE QUAI
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MERCREDI 11 JUIN 2008

Validation des conditions d'application relatives aux titres de restauration

Objet : Validation des conditions d'application relatives aux titres de restauration
Référence : DEL-2008-22

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 14

EXPOSE :

Afin de permettre l'application de l'accord d'entreprise relatif à la mise en place de titres de restauration sur lequel la direction de l'EPCC et les représentants du personnel se sont accordés, il est proposé de valider les conditions d'application des tickets restaurants telles qu'elles sont présentées dans l'accord d'entreprise et au sein de la convention entre l'EPCC et les services ACCOR.

Aussi, il est proposé de valider les deux documents ci-annexés (accord d'entreprise entre la direction de l'EPCC et les représentants du personnel et convention entre l'EPCC et le groupe ACCOR).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

Valide les conditions d'application de l'accord d'entreprise et les deux documents annexés.

Le Président

Signé : Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MERCREDI 11 JUIN 2008

Délégation d'ordonnancement donnée par Christopher Crimes à Guy Piétin

Objet : Délégation d'ordonnancement donnée par Christopher Crimes à Guy Piétin
Référence : DEL-2008-20

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 4,

EXPOSE :

Afin de ne pas retarder le fonctionnement administratif de l'EPCC et de pallier les absences (congés, déplacements professionnels et autres ...) de Christopher Crimes, ordonnateur de l'EPCC Théâtre Le Quai en tant que Directeur, et conformément à la demande de l'Agent-comptable de l'EPCC,

Il est proposé que Monsieur Christopher Crimes délègue à Monsieur Guy Piétin, Directeur Administratif et Financier, la signature des bordereaux des mandats et des bordereaux des titres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

Approuve la délégation de signature précisée ci-dessus.

Le Président

Signé : Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MERCREDI 11 JUIN 2008

Budget 2008 : Décision Modificative n°1 - DM1

Objet : Budget 2008 : Décision Modificative n°1 - DM1
Référence : DEL-2008-21

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

EXPOSE :

- Création du chapitre 67 :

La création du chapitre 67 (et notamment le compte 673 « Titres annulés ») est nécessaire.

- Virement de crédits :

Un virement de crédits sur le budget de fonctionnement d'un chapitre à un autre permet d'affecter les crédits sur ce compte : il convient de procéder à un virement de crédits de 300 € du compte 6064 « Fournitures administratives » vers le compte 673 « Titres annulés ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

Approuve cette décision modificative n°1 qui comporte les deux opérations détaillées ci-dessus.

Le Président

Signé : Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MERCREDI 11 JUIN 2008

Non-renouvellement du contrat du directeur de l'EPCC

Objet : Non-renouvellement du contrat du directeur de l'EPCC
Référence : DEL-2008-19

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 13,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Théâtre Le Quai en date du 10 novembre 2005 concernant le recrutement de Monsieur Christopher CRIMES, et en date du 4 décembre 2007 concernant le délai de son préavis,

EXPOSE :

Le contrat de Christopher Crimes, directeur de l'EPCC, commencé le 21 novembre 2005, vient à échéance le 20 novembre 2008.

Lors du Conseil d'Administration du 4 décembre 2007, le délai d'information pour le renouvellement ou non du contrat du directeur de l'EPCC a été porté à six mois.

Le Président de l'EPCC, par courrier daté du 17 mai 2008, a indiqué son intention de ne pas proposer au Conseil d'Administration le renouvellement du contrat de M. Christopher Crimes.

Aussi, le Conseil d'Administration prend acte de cette décision.

Le Président

Signé : Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MERCREDI 11 JUIN 2008

Désignation de la personnalité qualifiée proposée par l'Etat (DRAC)

Objet : Désignation de la personnalité qualifiée proposée par l'Etat (DRAC)

Référence : DEL-2008-18

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 10.1,

EXPOSE :

Le deuxième collège du Conseil d'Administration est composé de deux personnalités qualifiées. Laurence GATEAU est la personnalité qualifiée qui avait été désignée par l'Etat en juin 2005 pour effectuer un mandat de trois ans renouvelable.

L'Etat souhaite effectuer un roulement et par conséquent propose de la remplacer par M. Vincent NIQUEUX, directeur de l'ITEMM (Institut Technologique Européen des Métiers de la Musique) au Mans.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

Approuve la désignation de M. Vincent NIQUEUX pour faire partie du Conseil d'Administration de l'EPCC Théâtre Le Quai en tant que personnalité qualifiée, et ce pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le Président

Signé : Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MERCREDI 11 JUIN 2008

Remboursement des frais engagés par le prochain directeur de l'EPCC avant sa prise de poste

Objet : Remboursement des frais engagés par le prochain directeur de l'EPCC avant sa prise de poste

Référence : DEL-2008-24

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

EXPOSE :

La procédure d'appel public à candidature pour le poste de directeur de l'EPCC sera lancée très prochainement.

Il est nécessaire de permettre le remboursement des dépenses qui seraient engagées par le prochain directeur de l'EPCC entre sa sélection et sa prise de poste effective, et par conséquent le début de son contrat de travail qui lui donne un statut juridique permettant les remboursements.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'EPCC Théâtre Le Quai à rembourser les frais (hôtel, transport, repas) du candidat choisi sur la période entre le jury final et la date de prise d'effet du contrat de travail, pour les négociations de mise au point.

Les remboursements seront applicables selon la grille Syndeac en vigueur, à savoir :

- Frais de repas : forfait à 16.40 €
- Hébergement avec petit déjeuner : 58.70 €
- Ou forfait journée : 91.50 €

Les frais de transport seront remboursés aux frais réels sur présentation des justificatifs (billets de train, péage...) et selon le barème kilométrique de la fonction publique.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

Approuve le remboursement des frais engagés par le prochain directeur selon les modalités fixées ci-dessus.

Le Président

Signé : Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MERCREDI 11 JUIN 2008

Tarifs applicables pour la saison 2008-2009

Objet : Tarifs applicables pour la saison 2008-2009
Référence : DEL-2008-23

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 4, 12, 14, 15, 17, et 20,

EXPOSE :

Suite aux différentes réunions du comité de direction artistique du Théâtre Le Quai, les directions des trois structures se sont accordées concernant les tarifs des spectacles et abonnements pour la saison 2008-2009. Aussi, je vous propose de valider la reconduction des tarifs de la saison 2007-2008, à savoir :

Hors abonnement :

Plein tarif Adultes	Tarif « partenaires » Carte cézam, groupes d'au moins 10 personnes, abonnés structures culturelles partenaires	Tarif réduit Moins de 26 ans, demandeurs d'emploi	Tarif très réduit Moins de 18 ans, CMU, carte partenaire
21 €	17 €	14 €	8 €

Prix unitaire dans le cadre d'un abonnement :

Adultes Abonnement 5 spectacles	Moins de 26 ans, Abonnement 3 spectacles	CMU, RMI, carte partenaire Abonnement 3 spectacles
14 €	8 €	5 €

Par ailleurs et dans le cadre de manifestations ponctuelles, des tarifs adaptés seront établis dont le maximum s'élèvera à 21 € (hors opéra) et le minimum à 1 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

Approuve l'application des tarifs énoncés ci-dessus pour la saison 2008-2009.

Le Président

Signé : Jean-Claude ANTONINI

Direction des ressources humaines

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier anesthésiste

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier anesthésiste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 12 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière : les personnels titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

Être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2008. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources Humaines (porte 33) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 19 AOUT 2008** à :

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
1 Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines 02 41 49 63 49 poste 2923.

Cholet, le 18 juin 2008

Signé : Pascale LIMOGES

Directrice adjointe
chargée des ressources humaines

Avis de recrutement sans concours, 7 postes d'adjoint administratif hospitalier 2^{ème} classe et 1 poste d'agent d'entretien qualifié.

Une procédure de recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de Cholet à compter du mois de **septembre 2008** en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir :

- 7 postes d'adjoint administratif hospitalier 2^{ème} classe ;
- 1 poste d'agent d'entretien qualifié.

PROCEDURE DE RECRUTEMENT :

Commission de sélection :

Une commission de sélection procède à un examen de l'ensemble des dossiers reçus. Seuls les candidats retenus à l'issue de cet examen seront conviés à un entretien avec les membres de cette commission.

Liste d'aptitude :

La commission de sélection, après avoir pris notamment en compte les critères professionnels, arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 19 juillet 2008**.

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines . 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 16 avril 2008

Signé : Pascale LIMOGES

Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines

POLE SANTE SARTHE ET LOIR

Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat

Un concours sur titres aura lieu au Pôle Santé Sarthe, en application de l'article 7 du décret n°88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, modifié, en vue de pourvoir **1 poste de d'infirmier de bloc opératoire** diplômé d'état vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidates les personnes titulaires du diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'état.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est susceptible d'être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard **un mois à compter de la date d'affichage**, au Directeur du Personnel, des Relations Sociales et des Affaires Médicales du Pôle Santé Sarthe et Loir, B.P. 10129, LE BAILLEUL, 72205 LA FLECHE Cédex.

CENTRE HOSPITALIER DE BLAIN

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié.

LE C.H.S. de BLAIN

B.P. 59

44130 BLAIN

ORGANISE UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

POUR LE RECRUTEMENT

D'UN OUVRIER PROFESSIONNELS QUALIFIE

service "Menuiserie"

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V (C.A.P. ou B.E.P.) ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

Monsieur le Directeur
C.H.S. de Blain
Direction des Ressources Humaines
BP 59

44130 BLAIN

Les pièces suivantes doivent être jointes : copie des diplômes, C.V. et lettre de motivation.

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE LA ROCHE SUR YON

Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un préparateur en pharmacie de classe normale

Un concours sur titres en vue du recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale est organisé par le Centre Hospitalier Départemental Multisite de La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu, à partir du 15 octobre 2008, pour pourvoir un poste vacant au sein de cet établissement, sur le site de La Roche sur Yon.

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Un justificatif de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
- Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;
- Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 ;
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
- Une attestation sur l'honneur attestant remplir les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard, **le 15 septembre 2008**, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation
Centre Hospitalier Départemental Multisite
La Roche sur Yon – Luçon - Montaigu
Boulevard Stéphane Moreau
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09